

Allocation universelle, pouvoir étatique et citoyens

Mémoire réalisé par
France Warin

Promotrice
Professeure Nathalie Schiffino-Leclercq

Lecteur
Sébastien Sakkas

Année académique 2017-2018
Master 60 en Sciences politiques

Résumé

Ce mémoire traite de la relation de pouvoir entre l'Etat et les citoyens à la fois dans le système de mécanismes de solidarité actuel, et plus particulièrement des allocations de chômage et du revenu d'intégration sociale, et dans le système d'allocation universelle. L'hypothèse de départ est l'Etat qui distribue l'allocation universelle abandonne le contrôle d'attribution des mécanismes de solidarité envers les bénéficiaires finaux de l'action publique, en conséquence de quoi, l'Etat exerce moins de pouvoir sur les citoyens.

Les concepts de pouvoir, Etat et citoyen sont tout d'abord définis. Ensuite, la signification d'allocation universelle qui fera référence pour ce mémoire est arrêtée. Un chapitre est consacré aux législations européenne et belge actuelles sur les allocations de chômage et le revenu d'intégration sociale. Enfin, le cœur du mémoire est un comparatif des deux systèmes à partir de l'argumentaire d'auteurs contemporains qui ont traité le sujet de l'allocation universelle divisé en 6 sous-thèmes : la demande du bénéficiaire, la situation de famille, les ressources et la capacité à travailler, les bas revenus et temps partiels, la fiscalité, les motivations psychologiques des individus et le marché du travail et travail au noir. Nous y repérons sous forme de tableaux les éléments de pouvoir comme les comportements susceptibles de se modifier, la marge de manœuvre qui peut être utilisée, les ressources sur lesquelles se baser, les contraintes culturelles, budgétaires, techniques et juridiques auxquelles il faut se soumettre et le contrôle exercé sur les citoyens.

L'analyse de ces éléments permet de confirmer l'hypothèse de départ, à savoir qu'en adoptant le système d'allocation universelle, l'Etat exerce moins de pouvoir sur les citoyens car le contrôle qu'il exerce sur les personnes plus démunies auxquelles il alloue des mécanismes de solidarité ne se justifie plus, notamment à cause de l'universalité et de l'automatisme de cette mesure.

Remerciements

Je tiens particulièrement à remercier la Professeur Nathalie Schiffino-Leclercq de m'avoir suivie dans ce mémoire et de m'avoir remise sur le droit chemin lorsque mes pensées et déductions s'égarait.

J'ai également une pensée spéciale pour mes deux enfants qui m'ont encouragé lors de tout mon cursus et tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Table des matières

Résumé.....	2
Remerciements.....	3
Table des matières.....	4
Liste des tableaux.....	6
Introduction.....	7
Chapitre 1 : les notions de pouvoir, Etat et citoyen.....	10
1.1. Le pouvoir.....	10
1.1.1. Robert Dahl.....	10
1.1.2. Peter Blau.....	12
1.1.3. Michel Crozier et Erhard Friedberg.....	13
1.2. L'Etat.....	14
1.3. Le citoyen.....	15
1.4. Conclusion du chapitre 1.....	16
Chapitre 2 : l'allocation universelle : définition et controverse.....	17
2.1. L'allocation universelle selon Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs.....	18
2.2. L'allocation universelle selon Jean-Marc Ferry.....	21
2.3. L'allocation universelle selon Matéo Alaluf.....	24
2.4. Conclusion du chapitre 2.....	25
Chapitre 3 : Les mécanismes de solidarité en Belgique : allocations de chômage et revenu d'intégration sociale.....	26
3.1. La législation européenne.....	27
3.2. La législation belge.....	29
3.3. Les législations régionales.....	31
3.4. Les législations communales.....	33
3.5. Conclusion du chapitre 3.....	33
Chapitre 4 : Les éléments de pouvoir au sein du système de l'allocation universelle : argumentation d'auteurs et conséquences en termes d'action publique.....	35
4.1. La demande du bénéficiaire.....	36
4.2. Situation de famille, autres ressources et capacité à travailler.....	40
4.3. Bas revenus et temps partiels.....	44
4.4. Fiscalité.....	47

4.5. Motivations psychologiques des individus.....	49
4.6. Marché du travail et travail au noir.....	53
4.7. Conclusion du chapitre 4.....	57
Conclusion générale.....	60
Bibliographie.....	62

Liste des tableaux

Tableau 1 : Dispositifs de transfert non assuranciels (Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 48)...	18
Tableau 2 : Comparatif des éléments de pouvoir de la demande du bénéficiaire dans les 2 systèmes.....	38
Tableau 3 : Comparatif des éléments de pouvoir de la situation de famille, autres ressources et capacité à travailler dans les 2 systèmes.....	43
Tableau 4 : Comparatif des éléments de pouvoir de bas revenus et temps partiels dans les 2 systèmes.....	46
Tableau 5 : Comparatif des éléments de pouvoir de fiscalité dans les 2 systèmes.....	48
Tableau 6 : Comparatif des éléments de pouvoir des motivations psychologiques dans les 2 systèmes.....	52
Tableau 7 : Comparatif des éléments de pouvoir du marché du travail et du travail au noir dans les 2 systèmes.....	56
Tableau 8 : Récapitulatif de perte ou gain de pouvoir de l'Etat dans les différents sous-thèmes lorsque l'on passe du système de solidarité actuel (allocations de chômage et revenu d'intégration sociale) à l'allocation universelle.....	58

Introduction

A l'heure où la société est en perpétuelle mutation, de nouveaux modèles économiques adaptés à sa démographie et ses nouveaux modes de vie sont recherchés. Parmi eux, le thème de l'allocation universelle est réapparu dans les années 80 et ne cesse de s'inviter aux débats électoraux depuis. De prime abord, ce système de distribution d'un revenu sans contrepartie semble davantage être l'apanage d'une certaine gauche dans l'optique de ne laisser personne sous le seuil de pauvreté, mettant la valeur solidarité au cœur de cette idée. Pourtant la droite s'empare aussi du débat dans la mesure où il est devenu enjeu de société au même titre que l'environnement.

La valeur travail est toujours centrale au sein de notre vision occidentale d'occupation du temps de vie. Cependant, les nouvelles générations, avides de loisirs, bien-être permanent et de davantage d'épanouissement personnel, bougent les lignes rigides des organisations de travail au sein des entreprises. Elles réclament plus de temps pour exercer d'autres activités que simplement la course à la production. Dès lors, certaines entreprises sont créatives quant à laisser les jours de congés à la décision de leurs salariés (comme chez Google par exemple), d'autres proposent des packages de détente ou relaxation pour tenter d'endiguer les maladies du moment telles le burn out.

Dans cette optique, un système d'allocation universelle, où le travail ne serait plus uniquement vital mais aurait pour but d'éviter l'oisiveté et serait réalisé par pur désintéressement et dépassement de soi, modifierait profondément notre société et son mode d'organisation. Qu'advierait-il alors de notre force de production, de notre PIB ? Deviendrions-nous un Etat à l'instar du Bouthan où la seule valeur économique deviendrait le calcul du bonheur ? Quelle serait la proportion des citoyens qui resteraient actifs dans la société ? Il serait bien sûr impossible de répondre à cette dernière question sans être placé en condition réelle car calculer des données aussi immatérielles serait impossible. Pourtant une question à laquelle il serait plus facile de répondre est quelle seraient les implications pour notre Etat si d'aventure un tel système était instauré ? En effet, en contribuant au système de sécurité sociale via le travail, nous finançons tous les services de l'Etat auxquels nous avons accès en qualité de citoyen. Une partie de ces services sont octroyés uniquement aux usagers les plus faibles. Dès lors, ces personnes qui dépendent des mécanismes de solidarité mis en place par

l'Etat sont soumis à toute une série de contrôles afin de les inciter à réintégrer le marché du travail. Qu'en serait-il si ce système de contribution était profondément modifié ?

La question de départ pour ce mémoire qui s'est donc imposée à moi dans la continuité de cette réflexion est : un système d'allocation universelle implique-t-il une perte de pouvoir de l'Etat sur les citoyens ? J'ai choisi de répondre à l'hypothèse de travail suivante : l'Etat qui distribue l'allocation universelle abandonne le contrôle d'attribution des mécanismes de solidarité envers les bénéficiaires finaux de l'action publique, en conséquence de quoi, l'Etat exerce moins de pouvoir sur les citoyens.

Il ne s'agit pas ici de faire un état des lieux complet du débat sur l'allocation universelle ni d'en énumérer tous les auteurs qui ont envisagé le sujet. Ce ne serait d'ailleurs pas possible. Dès lors, le choix des auteurs se veut tout à fait partisan parmi les personnes qui font ce débat en Belgique. Il en sera de même pour l'explication des notions théoriques empruntées à des auteurs éminents mais qui ne reflètent pas non plus une liste exhaustive de la littérature disponible.

Pour pouvoir répondre à la question de départ, il faut d'abord s'entendre sur les notions de pouvoir, Etat et citoyen. Pour ce faire, le 1^{er} chapitre définit tout d'abord le cadre théorique via les notions de pouvoir de Robert Dahl, Peter Blau et Michel Crozier/Erhard Friedberg. Celle de citoyen est issue de l'ouvrage de notre contemporain Thierry Balzacq et celle d'Etat est celle de Max Weber.

Ensuite, le chapitre 2 balise une définition de l'allocation universelle étant donné les multiples variantes qui en ont été envisagées par les auteurs qui ont fait le tour de la thématique. Il s'agit plus particulièrement des auteurs Yannick Vanderborght/Philippe Van Parijs, Jean-Marc Ferry et Mateo Alaluf qui nous y aideront.

Le chapitre 3 est consacré aux moyens législatifs actuels dont dispose l'Etat en matière de contrôle des mécanismes de solidarité et, ici singulièrement, les allocations de chômage et le revenu d'intégration sociale. Les mécanismes de solidarité sont tellement nombreux (allocations familiales, indemnités maladie, aide aux logements, aides aux entreprises...) qu'il n'est pas possible de tous les envisager, raison pour laquelle nous nous basons sur ces deux-là. Nous identifions donc où se situent les éléments de pouvoir dans le système actuel et où les lignes de force risquent-elles de changer si un nouveau système est élaboré.

Dans le chapitre 4, nous reprenons les éléments de pouvoir de l'Etat sur les citoyens dans le système actuel de mécanismes de solidarité et celui de l'allocation universelle et ce, à travers l'argumentation de différents auteurs. Nous comparons les deux pour savoir s'il y a perte ou gain de pouvoir en envisageant les conséquences probables en termes d'action publique.

Enfin, nous posons les conclusions de ce mémoire afin de répondre à notre hypothèse de travail.

Chapitre 1 : les concepts de pouvoir, d'Etat et de citoyen

Le présent chapitre a pour but de présenter les concepts de pouvoir, d'Etat et de citoyen selon différents auteurs. Ils sont nombreux à avoir développé ces concepts en sciences politiques et essayé d'en définir les contours. Il a pourtant fallu faire un choix afin de structurer notre recherche et la replacer dans un cadre théorique. Dès lors, nous avons retenu des auteurs approchés et développés lors du cursus en sciences politiques à l'université. Je rappellerai ici les définitions de Robert Dahl, Peter Blau, Michel Crozier et Erhard Friedberg pour ce qui concerne le pouvoir. Pour la notion d'Etat, il sera fait appel à Max Weber. Enfin, pour celle de citoyen, nous retiendrons la définition plus récente de l'ouvrage par Thierry Balzacq et al. Le premier chapitre du mémoire vise donc un double objectif. Premièrement, il se rapproche de l'exercice de revue de la littérature scientifique, même si la portée de l'exercice est limitée aux contenus maîtrisés grâce au cursus en sciences politiques. Deuxièmement, il fournit un cadre analytique pour la suite du mémoire, basée sur les théories élaborées par les auteurs précités.

1.1. Le pouvoir

1.1.1. Robert Dahl

Nous commençons par Robert Dahl (1957 cité dans Balzacq, et al., 2014 : 70) qui consacre bon nombre de ses recherches sur le pouvoir et la démocratie. Il fait une première définition du pouvoir comme suit : « un acteur (A) qui a du pouvoir sur un autre (B) pour autant qu'il peut amener B à faire quelque chose que ce dernier n'aurait pas effectué autrement ». Par ailleurs, il fait la distinction entre avoir du pouvoir et exercer du pouvoir. La différence se matérialisant par le fait notamment qu'il y ait sanction dans le second cas.

Les éléments de définition du pouvoir que nous gardons ici sont donc tout d'abord, une influence à réaliser une action qui, autrement, ne serait pas réalisée. On considère l'Etat comme acteur A et le citoyen comme B. Lorsque l'Etat fournit aux citoyens qui en font la demande un

revenu de solidarité (allocation de chômage ou revenu d'intégration sociale par exemple), il leur impose des obligations afin que les individus puissent sortir de leur situation de dépendance vis-à-vis de l'Etat. L'Etat envisage également un régime de sanctions en cas de non respect de ces obligations. S'il instaure un système d'allocation universelle, revenu inconditionnel sans demande de contrepartie comme nous le verrons au chapitre 2, l'Etat libère le citoyen d'obligations ou de contrôle auquel il était auparavant soumis. Dès lors, la pression exercée par A (l'Etat) sur l'acteur B (le citoyen) afin de lui faire réaliser une action (par exemple, répondre aux obligations du CPAS ou de recherche d'emploi) s'évapore. A priori, on pourrait donc penser que, pour certains individus, la recherche d'un emploi ne se pose plus en cas de revenu inconditionnel versé par l'Etat. Pourtant, pour d'autres individus, l'activité professionnelle permet un épanouissement personnel dont ils ont besoin. Percevoir un revenu ne fait pas nécessairement qu'ils abandonneront donc cette activité ou en tous cas, pas totalement. Ils la pratiqueront peut-être de manière moins rémunératrice mais la conserveront pour une question de bien-être et santé mentale.

Si l'Etat (acteur A) passe du système de mécanismes de solidarité actuel à l'allocation universelle, il retire aux individus le revenu d'intégration sociale ou les allocations de chômage puisqu'elles seront compensées par un revenu minimum de subsistance. L'Etat renonce donc à une partie de son pouvoir au sens de Robert Dahl, c'est-à-dire à l'influence qu'il possède sur l'acteur B (le citoyen) car il ne dispose plus de moyen de sanction. Cependant, l'allocation universelle, versée inconditionnellement procurerait toujours une part de pouvoir à l'Etat car il en est le pourvoyeur mais son exercice en serait plus relatif étant donné son caractère automatique. Il s'agirait dès lors davantage d'une « rente » allouée à tous les citoyens, plutôt qu'un revenu de remplacement concédé à quelques-uns comme c'est le cas actuellement. Ceci pourrait fondamentalement modifier les rapports entre gouvernants et gouvernés, les représentations des citoyens liées à l'Etat et au pouvoir ou encore la conception étatique du citoyen.

1.1.2. Peter Blau

Le deuxième auteur de référence qui est envisagé dans ce cadre analytique, c'est Peter Blau (1964 cité dans Balzacq, et al., 2014 : 68) qui parle plutôt quant à lui de « déséquilibre dans l'échange auxquels participent des acteurs qui disposent de ressources inégales. (...) chaque participant dispose d'une marge d'action susceptible d'influencer l'autre. En d'autres termes, le pouvoir d'un acteur se mesure surtout à la taille de l'avantage qu'il obtient sur un autre acteur. »

Nous pouvons constater que les ressources entre l'Etat et les citoyens sont inégales. L'Etat possède les finances et l'attribution des mécanismes de solidarité. Il influence donc l'individu afin que ce dernier sorte de sa situation d'allocataire de chômage ou de revenu d'intégration sociale. Le pouvoir, dans ce cadre-ci, se mesure donc de manière économique pour l'Etat mais il réside également dans les moyens de contrôle mis en place afin de distribuer ces allocations. Le citoyen possède lui, dans notre système actuel, la liberté d'être demandeur ou non de cette aide sociale ; là réside sa première marge d'action. S'il en est demandeur, il doit se plier aux obligations et règles du contrôle qui en découlent. Dans un premier temps, le système social est constitué de telle manière que les individus disposent du revenu d'intégration sociale et des allocations de chômage lorsqu'ils répondent à certains critères automatiques d'obtention, sur base de constitution d'un dossier administratif. Ce ne sera que dans un second temps qu'ils devront remplir des conditions et obligations pour maintenir leur droit à l'aide sociale ou le cas échéant, le perdre. Là se trouve une deuxième marge d'action.

Dans le cadre de la mise en place du système d'allocation universelle, les individus ne sont plus demandeurs mais reçoivent automatiquement un revenu qui leur est dû. Il n'est plus question non plus de contrôle de son attribution à bon ou mauvais escient. La marge d'action de l'Etat existe toujours cependant dans le montant qu'il accorderait : celui-ci serait-il suffisant pour délier les citoyens de toute contrainte économique de condition de subsistance ? On peut aisément imaginer qu'une fois terminé le combat de certains pour ce revenu, le thème se déplacerait indéfiniment sur l'équilibre entre le bien-être des citoyens et les finances de l'Etat : à qui attribuer la plus grande priorité ? L'intérêt individuel ou collectif ? Où se situe le point d'équilibre ? Quel montant est efficient ?

1.1.3. Michel Crozier et Erhard Friedberg

Enfin, Michel Crozier et Erhard Friedberg (1977 cités dans Philippe Braud, 2012 : 108) nous exposent qu' « Au sein de chaque système d'action, existent des règles juridiques, des régulations culturelles, des contraintes économiques et techniques qui limitent la marge d'initiative des acteurs. Mais, celle-ci, observent-ils n'est jamais inexistante. Et cela pour une raison majeure. Aucun pouvoir n'est en mesure de tout contrôler ; il existe des marges de non-droit, des interstices dans le contrôle social, voire de larges zones où l'autorité supérieure n'est pas en mesure d'imposer effectivement et à chaque instant sa volonté ».

Pour l'Etat, il existe un cadre juridique en matière de mécanismes de solidarité institué au fil des années et pour lequel il n'est pas toujours évident de revenir en arrière ou de resserrer les règles. En effet, comme l'a étudié Douglass C. North (1990 cité dans Bruno Palier, Giuliano Bonoli, 1999 : 401), changer de système « signifierait perdre l'amortissement et les rendements croissants des investissements de départ, et devoir investir à nouveau ; il faudrait aussi reprendre les processus d'apprentissage ; ce serait risquer de ne plus être coordonné avec les autres institutions ; il faudrait enfin changer d'anticipation, être capable de prévoir les nouveaux comportements adaptés. » Paul Pierson (1990 cité dans Bruno Palier, Giuliano Bonoli, 1999 : 401-402) va même plus loin en identifiant 3 types de processus politiques susceptibles d'influencer les rendements : ceux d'action collective (mobilisation de l'individu qui dépend de l'action des autres), ceux cognitifs d'interprétation et de légitimation collective des enjeux et de la vie politique (interprétation sociales et politiques communes qui s'auto-renforcent) et ceux de développements institutionnels (coût de ne pas respecter les règles et normes antérieures ou de créer de nouvelles institutions).

Nous évoluons en outre dans une société de consommation où les individus doivent être dotés de revenus pour pouvoir faire tourner l'économie capitaliste. Néanmoins, l'Etat ne peut être totalement dispendieux car il a un budget à respecter.

En outre, dans cette définition du pouvoir, revient aussi la notion de marge d'initiative, commune avec Peter Blau. Cela confirme que même si un acteur semble détenir une parcelle plus grande de pouvoir, l'acteur qui en détient le moins a toujours une influence à faire valoir également et ici singulièrement, dans le fait d'échapper notamment au contrôle. Cette troisième

définition du pouvoir nous renforce dans l'idée que, même en cas de contrôle d'attribution des moyens de solidarité à une partie de la population, le citoyen dispose toujours de la possibilité de faire une demande de ces mécanismes de solidarité ou pas. L'Etat n'a pas les moyens matériels et humains de se trouver derrière chaque individu afin de vérifier si l'individu est en droit d'obtenir un de ces mécanismes. Le contrôle ne pourra jamais être total et derrière tous. Dans chaque système, il faut accepter qu'il ne soit totalement parfait et qu'une partie des individus n'y soit pas soumis de fait.

Dans le cas d'un système d'allocation universelle, en matière de contraintes mais également de protection des individus et de l'Etat, reste aussi les règles juridiques à instaurer, indispensables à notre Etat de droit, les règles culturelles à arbitrer politiquement entre adeptes du système et ses opposants, tout comme la question budgétaire que l'on imagine délicate dans le contexte de rigueur actuel. Seule la contrainte technique au sens de Crozier et Friedbergh est pratiquement inexistante. Il conviendrait au départ d'instaurer le système et le paiement du revenu qui deviendrait automatique et sans contrepartie, donc sans moyen de contrôle a posteriori de son versement à organiser.

1.2. L'Etat

Par Etat, nous entendons ici l'Etat belge et ses pouvoirs à la fois législatif et exécutif intervenant dans les mécanismes de solidarité, mais aussi par extension ses différentes administrations fédérales, régionales ou communales qui interviennent directement auprès des citoyens. C'est donc une définition au sens de Max Weber (1995 cité dans Balzacq, Baudewyns et al., 2014 : 101) qui définit l'Etat comme ayant une légitimité, un pouvoir de domination, synonyme également d'autorité bureaucratique « désagrégée en une série de chaînons de fonctions de plus en plus spécialisées, s'exerçant sur un périmètre thématique de plus en plus resserré, mais avec des responsabilités de moins en moins larges. »

Le système belge est basé, outre la prise de décisions par son Gouvernement et son Parlement, sur une démultiplication d'administrations où chacune dispose de compétences et d'une petite parcelle de puissance publique dans sa spécialité (Famifed pour allocations

familiales, l'ONEM pour les allocations de chômage, le Service Fédéral des Pensions pour les pensions, l'INAMI pour les maladies/invalidités...). Ce sont ces administrations et leurs agents qui sont en contact direct avec les citoyens¹ et qui ont pour mission d'allouer les mécanismes de solidarité. Leur contrôle est bien souvent attribué à d'autres organismes, eux aussi publics. Pour exemple, alors que les allocations de chômage sont allouées par l'ONEM, organisme fédéral, le contrôle de recherches d'emploi, c'est-à-dire l'obligation à respecter afin de les conserver, se réalise par les offices régionaux (Actiris, Forem, VDAB et ADG).

1.3. Le citoyen

Pour Thierry Balzacq et al (2014 : 359), « Dans les démocraties représentatives contemporaines, les « notions » de citoyen et – par extension – de citoyenneté renvoient autant aux droits dont peut jouir un individu du fait de son appartenance à une communauté politique qu'aux devoirs de cette même appartenance impose à ce dernier en cette qualité. » Il s'agit donc de ne pas confondre le fait d'être citoyen avec celui d'avoir la nationalité belge. En effet, à l'heure de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, les individus de nationalité étrangère disposent en Belgique de droits et mais également de devoirs envers leur pays d'accueil, la Belgique. Donc, par le simple fait d'être citoyen belge, cela entraîne déjà certains droits et devoirs, sans même qu'aucune action ne soit entreprise de demande de mécanismes de solidarité envers l'Etat.

Si l'allocation universelle est adoptée, elle sera assimilée à un de ces droits automatiques à tous, belges et étrangers européens présents légalement sur notre territoire. Dès lors, la simple qualité d'être en séjour légal sur le territoire est trop large et la condition de nationalité discriminante pour l'Europe et aux yeux de notre Constitution.

¹ Dans le cadre de la continuité de la théorie de la street level bureaucracy de Lipsky (1980), Celeste Watkins-Hayes (2009) nous apprend que ce contact direct avec le citoyen détermine le niveau d'aide sociale qu'il recevra et est aussi dépendant du profil de l'agent : travailleur social, ingénieur du rendement ou agent en situation de survie (dans Spire Alexis (2012), *Grand angle. Du nouveau chez les bureaucrates*, in Gouvernement et action publique, vol. 2, no. 2, pp. 167-174).

1.4. Conclusion du chapitre 1

En conclusion de ce chapitre, Crozier et Friedberg distinguent l'acteur et le système. L'Etat étant une institution et un système, j'aurais pu prendre un paradigme davantage institutionnaliste. Cependant, Robert Dahl et Peter Blau s'inscrivent dans un paradigme interactionniste et donc, de relation entre acteurs. C'est celui-là que j'ai choisi. De même, la littérature sur ces notions étant conséquente, j'aurais pu en ajouter à l'infini. Il a bien fallu cependant faire des choix.

Nous voici donc avec 3 éléments de pouvoir issus de nos auteurs : faire exercer un comportement avec possibilité de sanction, échanger des ressources lorsqu'il y a déséquilibre entre les acteurs en ayant à l'esprit que le plus faible dispose toujours d'une marge de manœuvre et contrôler l'attribution de ces ressources en tenant compte de toute une série de contraintes. Ces 3 notions nous permettent de créer un cadre analytique à travers lequel repérer les éléments de pouvoir qui nous aideront à décoder à la fois les mécanismes de solidarité actuels et plus particulièrement les allocations de chômage et le revenu minimum d'insertion et nous comparerons avec l'instauration d'un système d'allocation universelle appliqué par l'Etat belge et ses administrations au sens large aux citoyens qui bénéficient de la protection sociale en Belgique.

Chapitre 2 : L'allocation universelle : définition et controverse

L'idée d'allocation universelle est apparue au 19^{ème} siècle avec Joseph Charlier (1848 cité dans Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 14) sous le nom de dividende territorial et partira du principe que « tout le monde a le droit de jouir des ressources naturelles et du sol » et, dès lors, que chaque propriétaire peut bénéficier d'une rente viagère associée à un minimum garanti inconditionnel aux autres. Partant de cette notion territoriale de redistribution, plus récemment, Charles Fourier, issu du Département de Démographie, Economie et Philosophie de l'UCL, créera en 1984 un collectif appelé BIEN (Basic Income Earth Network) qui étudie ce concept dans toutes ses variantes et évolutions qui sont encore importantes aujourd'hui². Les premières véritables législations en la matière apparaîtront en 1981 au Canada (Vanderborght et Van Parijs : 3), en 1982 en Alaska ou encore en janvier 2004 au Brésil. Plus près de chez nous, c'est en Finlande qu'un revenu inconditionnel fait l'objet depuis janvier 2017 et pour 2 ans d'un test sur 2000 personnes qui sont sans emploi. Récemment et avant même la fin de la phase de test, le gouvernement a pourtant décidé d'abandonner ce système³.

Dès lors, l'allocation universelle se manifeste de différentes manières dans ces pays et revêt bien des formes. Elle fait aussi l'objet d'une grande littérature dont le recensement ou une revue exhaustive ne constitue pas l'objet de ce mémoire. Par contre, pour bien comprendre où se situe la notion de pouvoir au sein des interactions entre l'Etat et le citoyen dans le système d'allocation universelle, il nous faut en baliser le concept et ses limites. Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005), eux-mêmes membres du collectif Fourier de l'UCL, et Jean-Marc Ferry (2016) sont des auteurs qui ont développé depuis de nombreuses années leur réflexion sur l'instauration d'un système d'allocation universelle. Ils nous permettent d'en avoir une vision assez large et contemporaine. Pour compléter leur vision, j'ai choisi de les comparer avec un opposant au système, Matéo Alaluf, qui a développé son argumentation dans son ouvrage de 2014.

² <http://basicincome.org/>

³ The Guardian, « Finland to end basic income trial after two years », consulté le 2 mai 2018 sur https://www.theguardian.com/world/2018/apr/23/finland-to-end-basic-income-trial-after-two-years?CMP=share_btn_tw

2.1. L'allocation universelle selon Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs

Yannick Vanderborght, et Philippe Van Parijs (2005 : 6) définissent l'allocation universelle comme « un revenu versé par une communauté politique à tous ses membres, sur base individuelle, sans contrôle des ressources ni exigences de contrepartie ». L'allocation universelle se présente donc comme un revenu inconditionnel versé à tous les citoyens d'une même communauté et de manière individuelle sans tenir compte par exemple de la situation familiale. Elle est également cumulable avec les revenus émanant du travail, peu importe leur montant, et n'exige pas de contrepartie en terme d'obligation envers l'Etat de la part des citoyens.

Il existe bon nombre de possibilités de déclinaisons de l'allocation universelle qui vont être étudiées par les auteurs. Le but de ce mémoire n'est pas d'en faire la liste exhaustive mais, à titre indicatif, vous pouvez apercevoir un résumé de toutes ces variantes sous forme de tableau :

Tableau 1 : Dispositifs de transfert non assuranciels (Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 48)

	Revenu minimum conventionnel	Crédit d'impôt bas salaires	Impôt négatif sur revenu	Allocation universelle	Revenu de participation
Cotisation préalable ?	Non	Non	Non	Non	Non
Test de revenu ?	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Individuel ?	Non	Non	Non	Oui	Oui
Cumulable ?	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigence de contrepartie ?	Oui (disposition à travailler)	Oui (travail rémunéré)	Non	Non	Oui (activité reconnue)

Le revenu minimum conventionnel peut être comparé à notre revenu d'intégration sociale ; les crédits d'impôts et impôts négatifs sont davantage des mesures fiscales que le versement d'un revenu à proprement parlé. Quant au revenu de participation, il diffère de l'allocation universelle dans le sens où il demande une implication du citoyen dans la vie sociale. L'objet de ce mémoire est uniquement l'allocation universelle.

Dès le début de leur ouvrage de référence en la matière, Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 4) posent le cadre. Ils résument l'argumentation de l'allocation universelle par un antagonisme : un « remède contre la pauvreté et le chômage » mais « une chimère économiquement impraticable et éthiquement répugnante. » Ces qualificatifs informent sur la controverse que peut susciter le sujet entre les différents auteurs qui s'intéressent au sujet. En effet, si les protagonistes de la mesure s'accordent sur le fait qu'une allocation universelle permettrait d'augmenter le niveau de vie des personnes les plus fragiles, la question éthique est également de savoir si l'on peut fournir un revenu inconditionnel et donc, sans demande de contrepartie de fournir un effort sociétal de travail et donc, de contribution aux finances de l'Etat. Est-il éthiquement admis aujourd'hui que l'on puisse bénéficier d'un revenu, suffisant pour vivre, sans émettre d' « effort » de travail ? L'oisiveté assumée a pour certains une connotation, certes de félicité mais est pour d'autres négative, synonyme de fainéantise. Les personnes émergeant du CPAS, du chômage ou encore de la mutuelle bénéficient de peu de considération au regard des travailleurs au contraire de certaines situations de vie (pension, rente de par une activité lucrative ou autres) qui, elles, bénéficient du droit moral de profiter de ce qu'elles ont eu la possibilité d'acquérir ainsi que d'une certaine aura beaucoup plus positive. Le revenu de remplacement est alors considéré comme mérité.

L'autre question fondamentale qui se dégage rapidement lorsque l'on évoque le système d'allocation universelle est comment cette mesure trouverait son financement, via quelles ressources. Pour rappel, et comme vu au chapitre 1^{er}, ces dernières sont un élément de pouvoir. Modifier ces ressources et le contrôle que l'on détient sur elles change le rapport des acteurs au pouvoir. Les auteurs (Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 24) suggèrent que ce revenu survienne en remplacement de toute une série de mécanismes de solidarité dont certains citoyens peuvent bénéficier actuellement. Ils proposent de supprimer « les indemnités de chômage, les systèmes légaux de retraite, les systèmes existants d'aide sociale et de revenu minimum garanti, les allocations familiales, les abattements et crédits d'impôt pour personne à charge, les bourses d'étude, les subventions à l'emploi et l'aide de l'Etat aux entreprises en difficulté. », ou encore

de manière plus fiscale « Par des recettes des impôts directs et indirects et profits des entreprises publiques, un aménagement de l'impôt des personnes physiques ainsi que la suppression d'exemption et de déduction ». Ils (2005 : 31) parlent encore de jouer sur la TVA, d'instaurer des taxes écologiques ou sur les capitaux spéculatifs. On le constate, la palette des aides qui seraient impactées par ce nouveau système est large et concernerait toute la population puisque les retraites et les impôts ne sont pas uniquement allouées aux personnes les plus fragiles. L'éventail des mécanismes sociaux déjà en place toucherait en outre toutes les catégories d'âge (étudiants, travailleurs et pensionnés), d'où le qualificatif d' « universelle ». Il s'agirait de faire table rase de l'Etat social actif créé depuis de nombreuses années à coup de lois et négociations parfois âprement menées⁴. Ils (2005 : 35) proposent cependant de ne pas toucher aux divers avantages octroyés en cas de handicap.

Les deux auteurs (2005 : 55) soutiennent en outre qu'un revenu minimum à tous peut s'avérer nettement moins cher que ces systèmes de solidarité actuels car il favoriserait la vie commune étant donné son individualité tout en empêchant des revenus plus faibles aux cohabitants. En effet, si l'on considère par exemple comme nous le verrons au chapitre 4 les allocations de chômage, elles sont notamment dépendantes de la situation de famille. Les aides sociales sont plus importantes aux personnes isolées et aux chefs de famille. Elles appliquent donc une correction en fonction des revenus déjà existants dans le ménage. Un certain nombre de personnes gardent ces statuts plus favorables financièrement afin de percevoir davantage. Changer le système pour basculer vers l'allocation universelle où la situation familiale ne serait plus prise en compte peut avoir directement une influence sur notre mode de vie. La vie commune serait alors privilégiée puisqu'elle ne serait plus synonyme de cohabitation et donc, de moins de revenus. On peut tout aussi bien penser que l'allocation universelle soit signe d'émancipation pour certain(e)s, capables de subvenir à leurs propres besoins de manière individuelle et donc, ne plus devoir absolument rester dans un schéma conjugal forcé uniquement pour des questions de survie financière.

Cependant, Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 27) soutiennent aussi que l'allocation universelle est un complément naturel des prestations universelles (enseignement, services publics, soins médicaux...) et non un substitut. On imagine donc que ces services publics demeureraient tels qu'actuellement, c'est-à-dire avec le principe de gratuité de l'enseignement en Belgique, un remboursement des soins de santé important en comparaison

⁴ Nous en revenons là aussi au phénomène de path dependence de Bruno Palier et Giuliano Bonoli (1999)

d'autres pays... Délivrer une somme aux citoyens ne permet pas de dégager totalement l'Etat de toutes responsabilités envers ses citoyens ou alors, le prix à payer par chaque individu en serait beaucoup trop fort.

Leurs arguments en faveur de l'allocation universelle sont multiples, même s'ils étudient le système avec ses avantages et inconvénients⁵. Ils nous signalent (2005 : 29), par exemple, qu'une allocation de montant faible peut améliorer sensiblement la situation des plus pauvres, tandis qu'une allocation universelle stipulant un montant plus élevé peut la détériorer. En effet, une somme peu élevée représente, pour les plus pauvres, une possibilité de plus grand confort que pour les personnes aisées. Cependant, dans le cas d'une somme plus élevée, quelle serait la motivation à contribuer à l'effort sociétal du monde du travail si l'argent « tombe » sans rien faire ?

En résumé, nous retenons de ces deux auteurs cette idée de revenu inconditionnel versé à tout individu sans demande de contrepartie de la part de l'Etat en échange des mécanismes de solidarité existants et d'une profonde réforme fiscale mais avec le maintien de la gratuité des services publics.

2.2. L'Allocation universelle selon Jean-Marc Ferry

Jean-Marc Ferry (2016) a publié son ouvrage de référence en 1995 mais en a réécrit l'introduction plus récemment. S'il s'entend sur la définition globale de l'allocation universelle avec Philippe Van Parijs et Yannick Vanderborght, son originalité réside notamment dans le fait qu'il suggère (2016 : 65) que le revenu généré par l'allocation universelle soit attaché à la citoyenneté européenne : « un revenu distribué de façon égalitaire et inconditionnelle aux citoyens majeurs de l'Union européenne. Ces caractéristiques présentent l'avantage pratique d'économiser les demandes de justificatifs compliqués et les contrôles lourds que la bureaucratie oppose habituellement aux ayants droit. » L'allocation universelle sort donc ici de sa simple application étatique mais est envisagée à l'international. Dans une configuration européenne où la libre circulation des personnes est force de loi, étendre le système éviterait les

⁵ Ils seront davantage développés dans le chapitre 4

« concurrences sociales » entre les Etats dont la Belgique, notamment à cause de ses allocations de chômage à durée indéterminée, fait encore parfois office d'eldorado. Il envisage aussi ici clairement la facilité de son attribution et la fin des contrôles par l'administration de leur obtention à tout le moins pour les personnes issues de l'Union européenne. L'administration bureaucratique telle qu'évoquée au sens de Max Weber (1995 cité dans Balzacq, Baudewyns et al, 2014 : 101) en serait allégée⁶. Cependant, si l'allocation universelle était distribuée à tous les citoyens de l'Union européenne, cela engendrerait pourtant un échange d'information entre les Etats membres et un contrôle à envisager pour éviter les doubles allocations dans plusieurs Etats où la fraude de personnes émanent d'Etats hors Union européenne. Il faudrait créer une grande banque de données européenne afin d'harmoniser l'échange de données, ce qui constituerait un coût important.

Pourtant, Jean-Marc Ferry (2016 : IX) nous indique aussi qu' « ouvrir l'allocation universelle à un « tous » indéterminé reviendrait à susciter un gigantesque marché noir aux contrats de travail. » Les personnes viendraient résider en Europe avec de faux contrats de travail afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, marché noir qui existe déjà en Belgique afin d'ouvrir le droit aux allocations de chômage⁷. Dès lors, il prône (2016 : 64) donc que l'«allocation prendrait place parmi les droits sociaux, qui comme les droits civils, mais à la différence des droits politiques, sont tout à fait acquis aux résidents permanents étrangers. » La condition indispensable pour être bénéficiaire serait donc de résider de manière permanente dans un pays de l'Union européenne mais on l'imagine donc aussi de cotiser au système de sécurité sociale et d'impôt notamment du pays d'accueil. Cette notion nous renvoie à celle de citoyen de Thierry Balzacq (2014 : 359), évoquée au chapitre 1er.

Il insiste (2016 : XV) en outre sur le fait que « politiquement, l'opération sera lourde : elle suppose en effet une telle réforme des institutions et des pratiques administratives, qu'il s'agirait d'une véritable révolution. » Effectivement, réformer toutes les administrations qui prodiguent les mécanismes de solidarité actuels serait un véritable chambardement dont on peut supposer que les médias s'empareraient de manière plutôt dramatisante en terme d'incertitude sur la pérennité de l'emploi des fonctionnaires. Le côté positif resterait pour le citoyen le versement de cette « rente » que beaucoup accueilleraient plus que probablement favorablement. Electoralement, cela aurait un sens. Par ailleurs, là aussi, nous en revenons à la

⁶ Voir chapitre 1^{er}

⁷ Comme en voici un exemple dans l'actualité : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/des-faux-papiers-vendus-a-des-illegaux-pour-6-500-5914af37cd70022542c3f9af> consulté le 24 avril 2018

notion d'Etat bureaucratique au sens de Max Weber (1995, cité dans Balzacq, Baudewyns et al., 2014 : 101) où la Belgique est particulièrement fragmentée en une multitude de services avec compétences parentes, même si la tendance aux guichets uniques pour plus de clarté et visibilité semble faire son chemin. Si la société est en proie à de multiples changements de plus en plus rapides, la disparition radicale d'institutions aussi visibles que les allocations familiales, les allocations de chômage ou les pensions ne manquerait pas d'heurter beaucoup de sensibilités, fussent-elles remplacées par un revenu inconditionnel.

Jean-Marc Ferry (2016 : 34-35) nous rappelle aussi que les « néo-libéraux et vieux keynésiens s'affrontent dans un face-à-face proprement aporétique considérant que le keynésianisme est totalement dépassé, les premiers renoncent à gérer l'exclusion ; ne retenant du keynésianisme que ce qui en est périmé, les seconds désespèrent de pouvoir traiter l'exclusion autrement que par un retour du plein emploi. Les deux camps continuent de raisonner sur le schéma des sociétés industrielles : productivisme, d'un côté, travaillisme, de l'autre, sans avoir vraiment pris la mesure des conditions nouvelles créées par la mutation technique du système de production. » Il replace le contexte économique et ses implications sociétales qui ont guidés la mise en place d'un Etat providence avec en parallèle l'instauration de la société de consommation puis d'une économie de marché où la valeur travail est centriste. Cette vision dichotomique explique-t-elle le marché actuel ? Si les valeurs de droit au travail et à une existence digne et emprunte d'une certaine liberté restent prépondérantes, le droit à l'épanouissement individuel, privé et familial rythme aussi notre quotidien et prend de plus en plus de place dans nos vies. Dès lors, le travail n'est plus toujours considéré comme le meilleur moyen d'améliorer sa qualité de vie. Les revenus du capital et placements judicieux qui permettent de profiter des loisirs et biens de consommation avec le moins de contraintes possibles ont la faveur de beaucoup.

L'auteur (Ferry, 2016 : 26-27) nous dit encore que « voici le paradoxe de la révolution conservatrice à laquelle nous assistons depuis plus d'une décennie : remettre l'économie aux régulations d'un marché imaginaire qui s'est en vérité politisé depuis longtemps n'est pas moins contre nature que la soumettre aux procédures de redistribution. Il s'agit bien dans les deux cas d'un choix politique volontariste et, à vrai dire, encore plus coûteux en réglementation, aujourd'hui, dans le premier cas que dans le second. » En effet, depuis la 2ème guerre mondiale, l'Etat au sens large est devenu de plus en plus régulateur du marché économique, tout comme il a multiplié les législations en matière de mécanismes de solidarité. Changer de système aurait

pour conséquence de devoir faire disparaître tout un pan de la législation dont nous allons voir une partie au chapitre 3.

Jean-Marc Ferry apporte donc à notre concept une dimension internationale dans la mesure où il nous éclaire sur le fait qu'un pays à lui seul devrait dépenser énormément d'énergie supplémentaire en terme de contrôles pour maintenir la légitimité d'un tel système qui ouvrirait notamment le marché noir aux contrats de travail. Il insiste sur le fait que ce serait un grand changement de paradigme politique, administratif et de vision d'organisation de la société également pour les économistes.

2.3. L'allocation universelle selon Matéo Alaluf

Matéo Alaluf (2014 : 7) n'est pas un partisan de l'allocation universelle. Il est critique du système et de son application et commente les argumentations de plusieurs auteurs. Il le définit comme « Dans sa forme la plus achevée, l'instauration d'un revenu de base financé par l'impôt se substituerait au système de protection sociale financé principalement par les salaires (...) Un tel revenu versé de manière inconditionnelle à toute personne de la naissance à la mort est censé garantir un niveau de vie décent et déconnecté de tout emploi. » Sa particularité est d'abord de considérer l'allocation universelle comme un passage du financement des mécanismes de solidarité par les salaires à une allocation universelle découlant de l'impôt de la naissance à la mort des individus. Il élargit le droit à ce revenu là où les autres auteurs l'envisageaient à la majorité des personnes. Il pose le système en paradoxe : donner un revenu à tous en permettant de se déconnecter de la contrainte de l'emploi et financer cela par l'impôt que l'on imagine donc ne découlant plus du travail. Sous quel régime celui-ci serait-il déterminé : serait-il foncier ou arbitraire ?

Il pense (2014 : 14) qu'« un revenu inconditionnel versé à chacun est toujours censé remédier au statut des artistes, améliorer la qualité des emplois, œuvrer à l'émancipation des femmes, résorber la pauvreté et le chômage et permettre à tous de participer à la vie publique et de mener une existence autonome et digne. » La manière dont il utilise le mot « censé » nous indique qu'il ne croit pas vraiment aux bienfaits du système. Il parle de participation à la vie

publique mais ne décrit pas ce que cela revêt pour lui : droit de citoyen, de travail, de consommer ? Là aussi, on remarque qu'il opère une scission sociale entre les artistes, emplois précaires, femmes, pauvres, chômeurs et le reste de la société qu'il sous-entend.

2.4. Conclusion du chapitre 2

En conclusion de ce chapitre, il n'est pas possible de réaliser un état de lieux complet du thème et, pour rappel, ce n'est pas l'objet de ce mémoire. Ces auteurs ont été choisis car ils sont au cœur du débat sur l'allocation universelle en Belgique. Ils nous permettent de baliser une définition assez précise du sujet.

Nous retenons que l'allocation universelle est un revenu inconditionnel versé individuellement, de manière nationale voire européenne, sans contrepartie ni contrôle de ressources et ce, en échange de la disparition de toute une série de mécanismes de solidarité existants et donc, en modifiant grandement le paysage des administrations y afférentes.

Chapitre 3 : Les mécanismes de solidarité en Belgique : allocations de chômage et revenu d'intégration sociale

Depuis la fin de la 2ème guerre mondiale, la Belgique a mis en place bon nombre de mécanismes de solidarité afin d'aider la population au lendemain de ce grand bouleversement qui fut humain mais aussi économique grâce à la "Commission belge pour l'étude des problèmes d'après-guerre" (CEPAG) (Carlier, 1980). Il fallait aussi relancer la productivité et la consommation pour permettre à l'économie de redémarrer⁸ tout en évitant que les citoyens ne meurent de faim. Et si demain l'allocation universelle était distribuée à tout citoyen, ce dernier serait-il toujours enclin à travailler ? Quel statut différencierait-il alors un citoyen qui était rémunéré par le travail d'un autre qui bénéficiait auparavant d'allocations de chômage, de revenu minimum d'insertion, d'une pension ou d'allocation de remplacement pour maladie ? Devrait-elle être élevée en complément naturel des prestations universelles comme l'enseignement, les services publics et les soins médicaux ? Devrait-elle être versée à 18 ans en une fois ou de manière périodique (Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 27) ? Il ne serait pas possible ici de détailler l'entièreté des mécanismes de solidarité et ce n'est d'ailleurs pas l'objet de ce mémoire mais je me pencherai plus en détails sur deux des législations qui régissent des mécanismes de solidarité à savoir : les allocations de chômage et le revenu d'intégration sociale.

Les législations sur ces deux matières sont nombreuses, complexes et présentes à tous les étages de la hiérarchie des normes belges. Le but ici n'est pas d'en faire une liste exhaustive mais bien de baliser dans ces nombreux textes les écrits relatifs à ces deux thèmes afin de mieux comprendre les obligations qui encadrent ces deux revenus à destination des citoyens.

Un point est consacré à la législation européenne puisque, comme décrit dans le chapitre 2, une des idées de son application par Jean-Marc Ferry serait de l'imposer dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, la réglementation européenne représente aujourd'hui le fondement de la plus grande partie de notre droit belge. La loi belge principale réglementant les allocations de chômage et toujours actuellement en vigueur date du 25 novembre 1991. Elle a bien sûr depuis connu de nombreux amendements. Par ailleurs, si les

⁸ Via notamment le Plan Marshall : https://www.rtf.be/info/monde/detail_le-plan-marshall-ou-la-relance-apres-la-seconde-guerre-mondiale?id=7796673 consulté le 26 juillet 2018

allocations sont bien une matière relevant du niveau fédéral, le contrôle de l'obligation de recherche active d'emploi dépend depuis 2015 des entités fédérées et plus exactement des Régions. Les droits pour les travailleurs non salariés figurent également dans les prérogatives du droit européen. La loi relative au revenu d'intégration sociale toujours actuellement en vigueur est fédérale et date elle, dans sa dernière version et singulièrement celle que nous utiliserons le plus ici, de 2002. Afin d'être complets, nous citerons également rapidement les lois régionales et communales.

3.1. La législation européenne

L'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est libellé comme suit : « Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et leur ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.»

Le droit européen consacre donc dans un premier temps l'accès aux politiques sociales à tous les citoyens de l'Union européenne, peu importe l'Etat membre dans lequel ils se trouvent. Ce principe fait partie du droit à la libre circulation des travailleurs ainsi que du droit à demeurer dans un pays où on a effectué des prestations de travail.

Plus loin, dans son article 146, point 2, il parle aussi de considérer « la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun ». Il s'agit d'un deuxième élément de législation européenne. L'émancipation des individus par le travail est au cœur de la législation. L'instauration de l'allocation universelle poserait donc question puisque cette dernière versée, la Belgique répondrait-elle toujours à son obligation de promouvoir une position de salarié ou

indépendant pour tous ? N'entraînerait-elle pas de facto vers une certaine oisiveté une partie de la population qui se sentirait libre de la valeur travail ? Et cette valeur travail est de nombreuses fois répétées dans les articles suivant du Traité, dont le 151 stipule ceci : « L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. » Si nous n'en sommes plus à Charlie Chaplin et sa célèbre illustration du travail dans Les temps modernes, force est de constater que la valeur travail en qualité d'émancipation est néanmoins bien toujours ancrée dans les lois européennes. Mais que signifie un niveau d'emploi élevé et durable ?

Si la législation décrit de manière assez précise les objectifs et dispositions en matière d'emploi et de promotion de celui-ci, elle reste plus vague quant à la sécurité sociale et à un revenu d'intégration minimum puisque l'on imagine aisément qu'un consensus au niveau de tous les Etats membres serait plus difficile à obtenir afin d'harmoniser tous les systèmes de sécurités sociales. La principale raison étant probablement que les niveaux de vie diffèrent considérablement entre les Etats de même que les capacités budgétaires à financer un tel système. D'ailleurs, l'article 153 4ème point du Traité de fonctionnement de l'Union européenne stipule que : « Les dispositions arrêtées en vue du présent article :

- ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier (...) »

Chaque Etat membre garde donc pleine compétence pour établir son système de sécurité sociale tout en maintenant un équilibre budgétaire. Dans ce cadre, rappelons que la Belgique est le seul pays européen à octroyer encore à ce jour des allocations de chômage à durée indéterminée.

3.2. La législation belge

La Constitution consacre en son article 23 les droits économiques, sociaux et culturels à tous les citoyens notamment « 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle (...) 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale. » Notre règle de droit la plus élevée dans la hiérarchie des normes en Belgique nous énonce donc des droits mais pas d'obligations, contrairement aux législations inférieures. Elle consacre le droit au droit travail avec libre choix entre une activité de salarié ou d'indépendant ainsi que l'accès à la sécurité et l'aide sociale.

La législation belge, dans son code de droit social, et plus particulièrement dans sa réglementation du chômage du 25 novembre 1991 modifiée le 4 juillet 2004, énonce le droit de percevoir des allocations de chômage mais indique aussi que les organismes de paiement ont notamment un devoir d'information sur « les droits et les devoirs du chômeur, notamment l'obligation qui lui incombe pendant son chômage de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnements, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être offertes par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle » (article 24 § 1^{er} al.3 5°). Il s'agit donc ici d'octroyer un droit aux allocations, mais ce droit est conditionné par des obligations de recherche active et de participation à des actions. Cela demande donc un effort de la part des chômeurs ; il ne peut rester passif depuis 2004, date à laquelle a été modifiée la législation afin d'insérer ces obligations. En outre, l'article 44 de cette même loi indique que « le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ». Les allocations de chômage sont entendues ici au sens d'une assurance quand il y a une perte fortuite de ses revenus du travail. La volonté du citoyen s'entend donc ici comme étant d'office une envie de travail avec rémunération. Les articles 59bis et suivants décrivent de manière détaillée le comportement de recherche active d'emploi attendu du chômeur.

Enfin, l'article 139 nous signale que « Le bureau de chômage peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le chômeur. Il peut procéder à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès des administrations communales et des employeurs. » Il s'agit ici de légiférer afin de donner les bases légales des moyens de contrôle dont est pourvue l'administration ; ici singulièrement l'Office National de l'Emploi (ONEM).

En matière budgétaire, ce contrôle demande du temps, des moyens matériels et du personnel en conséquence. En outre, avant 2015, tous les contrôles étaient assurés par le fédéral. La 6ème réforme de l'Etat ayant confié une partie du contrôle (celui des recherches d'emploi) aux régions, cela démultiplie les institutions et crée une confusion de visibilité chez les citoyens.

En ce qui concerne le droit à l'intégration sociale, il en est question dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012 qui répartit aux Régions « la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociales, à l'exception : a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti » (article 5 §1^{er} II 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980). Le montant du revenu, les obligations à remplir par les personnes qui souhaitent en bénéficier et le financement de cette mesure restent donc une matière fédérale. Il s'agit, comme en matière d'emploi, de la fixation des principes généraux par le fédéral mais d'une certaine liberté dans le choix de la mise en application par les Régions ou les communes.

Le revenu d'intégration sociale est par ailleurs consacré par la loi du 26 mai 2002 qui renvoie très vite également à la notion de travail puisqu'en son article 2, elle nous dit : « Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. ». Quant à l'article 3 qui en définit les conditions d'octroi, il consacre la personne « disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ». Là encore, s'il ne s'agit pas de situation involontaire d'emploi comme pour les allocations de chômage puisque n'importe qui peut faire la demande de son droit à l'intégration sociale, il s'agit néanmoins d'une réinsertion par le travail ou à tout le moins, d'une disposition immédiate à travailler. En outre, l'article 10 de la même loi est rédigé comme suit : « Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration ». Dès lors, si les citoyens sont bien en capacité de travailler en matière de santé, l'intégration sociale se fera en attente d'un emploi. Là aussi, il s'agira donc d'un système résiduaire lorsque le monde du travail n'offrira pas d'opportunité au citoyen. On peut donc imaginer qu'un système d'allocation universelle versée automatiquement viendrait là aussi profondément modifier notre système de sécurité sociale et notre législation.

Cependant, les articles 11 (pour les personnes âgées de moins de 25 ans) et 13 (pour les personnes âgées de plus de 25 ans) §1er indiquent que « l’octroi et le maintien du revenu d’intégration peuvent être assortis d’un projet individualisé d’intégration sociale, soit à la demande de l’intéressé lui-même, soit à l’initiative du centre. Le projet s’appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernées et les possibilités du centre. » Ce projet est matérialisé sous la forme d’un contrat dans lequel peut apparaître toutes une série d’obligations et de démarches en vue de la réinsertion de et de démarches en vue de la réinsertion de la personne et, à terme, de son indépendance économique vis-à-vis du Centre Public d’Action Sociale. Le revenu d’intégration sociale ne peut donc être considéré comme l’allocation universelle dans le sens d’une rente à durée indéterminée. Il est voué à remplacer un autre revenu de manière temporaire.

De plus, dans l’arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale du 11 juillet 2002, il est fait mention du projet individualisé d’intégration sociale en ces termes à l’article 13 : « Sans préjudice de l’application de l’article 60, §4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, le libre choix du demandeur relatif aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet est respecté chaque fois que possible pour autant que les coûts soient comparables. » Dès lors, pour le revenu d’intégration sociale, les obligations sont peu définies dans la loi si ce n’est la mise en place du projet individualisé dont le contenu peut être très variable d’une personne à l’autre. Il peut énoncer la reprise d’une formation, d’études de plein exercice...

3.3. Les législations régionales

En ce qui concerne les allocations de chômage et suite à la 6ème réforme de l’Etat, les législations régionales portent désormais sur l’accompagnement dans la recherche d’un emploi mais aussi sur l’organisation pratique des contrôles de recherches actives d’emploi qui sont maintenant assumés par les services régionaux de l’emploi : le VDAB en Flandre, Actiris à Bruxelles, le Forem en Wallonie et l’ADG en communauté germanophone⁹. La manière de

⁹ ONEM, consulté le 30 mars 2018 sur <http://www.onem.be/fr/nouveau/regionalisation-de-lactivation-du-comportement-de-recherche-demploi>

procéder de chaque institution est un peu différente puisqu'elles disposent d'autonomie dans ce domaine. Chez Actiris à Bruxelles, le demandeur d'emploi est convoqué chez un évaluateur puis, s'il ne respecte pas ses obligations de recherche d'emploi, devant un collège de 3 évaluateurs¹⁰. En Wallonie et en Communauté germanophone, ce sont deux services différents du Forem¹¹ et de l'ADG¹² qui agissent pour accompagner et contrôler le chômeur. En Flandre, l'accompagnement du demandeur d'emploi se réalise à distance. Si l'agent, appelé « médiateur », constate peu d'activités de la part du chômeur, il le convoque à un entretien de suivi pour réaliser une feuille d'accords. En cas de non respect constaté par le médiateur, le dossier est transmis à un service de contrôle¹³. Par ailleurs, le VDAB expérimente des contrôles de manière automatisée via internet¹⁴.

On constate donc que la mise en application de ce contrôle peut prendre bien des formes et des résultats différents. Ces 4 méthodes fournissent des chiffres peu comparables. Pour exemple, il y a eu davantage de sanctions sur allocations en Flandre qu'en Wallonie sur le 1^{er} semestre 2017 alors qu'il s'est produit l'inverse sur le premier semestre 2018¹⁵. L'application des sanctions reste néanmoins de compétence fédérale afin de maintenir une certaine équité et éviter là aussi une concurrence des différents systèmes qui pourraient se mettre en place.

Les Régions sont compétentes en matière d'action sociale, comme signalé plus haut. Cependant, elles n'interviennent pas dans le revenu d'intégration sociale quant au montant ni à ses conditions d'octroi.

¹⁰ Actiris, consulté le 27 juillet 2018 sur <http://www.actiris.be/ce/tabid/973/language/fr-BE/Controle---Dispenses.aspx>

¹¹ Forem, consulté le 27 juillet 2018 sur <https://www.leforem.be/particuliers/controle-recherche-emploi-beneficiaire-allocations-etapes.html>

¹² ADG, consulté le 27 juillet 2018 sur http://www.adg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-5303/9230_read-50268/

¹³ Arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne l'activation et le suivi du comportement de recherche

¹⁴ RTBF La Prem1ère, « Le VDAB veut surveiller comment les chômeurs cherchent un emploi sur internet », 4 septembre 2017, consulté le 30 mars 2018 sur <https://www.rtbef.be/info/economie/detail-le-vdab-veut-surveiller-comment-les-chomeurs-cherchent-un-emploi-sur-internet?id=9699833>

¹⁵ Revue Politique, 17 janvier 2018 consulté le 27 juillet 2018 sur <https://www.revuepolitique.be/sanctions-chomage-comprendre-les-differences-entre-regions/>

3.4. Les législations communales

Les communes n'interviennent pas en matière de chômage, par contre, elles sont partie prenante du revenu d'intégration sociale puisque les centres publics d'action sociale (CPAS) ont pour mission d'assurer le droit à l'intégration sociale³⁷. L'organisation de ces CPAS est régie par la loi du 8 juillet 1976 dont l'article 1er a pour but de « permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». S'il existe des conditions d'octroi automatique du revenu d'intégration sociale définies par la législation fédérale, chaque CPAS dispose d'un conseil de l'action sociale qui discute et octroie les aides aux citoyens. Il dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire sur les dossiers soumis à son approbation. Ainsi, les CPAS peuvent développer des politiques différentes en fonctions des communes et des individus (aide à la jeunesse, aux sans-abris, aux migrants, médiation de dettes, dispositif d'urgence plus ou moins étendu...). Par ailleurs, le contenu du projet individualisé d'intégration sociale ou le travail dans le but de réinsertion sociale proposé au citoyen en application de l'articles 60 de la loi sur les CPAS peut fluctuer d'une commune à l'autre.

3.5. Conclusion du chapitre 3

Comme dans beaucoup de matières, la Belgique dispose d'un arsenal législatif complexe en matière d'allocations de chômage et d'intégration sociale dans la mesure où les compétences sont divisées entre ses différents niveaux de pouvoir. Le niveau européen tout comme le niveau fédéral insistent sur la notion de travail et l'emploi comme émancipation d'une situation sociale précaire. Mais, dans le cas de l'instauration d'une allocation universelle, de nombreuses questions se poseraient au législateur : qui assurerait cette nouvelle compétence, le fédéral ou l'Europe ? La Belgique se lancerait-elle seule dans un tel système sans que ses voisins embrassent ? Les Régions se verraient-elles confier le nouveau système au risque de créer une concurrence entre elles, comme c'est le cas des allocations familiales aujourd'hui et pour lesquelles les discussions dans certaines régions ont été difficiles entre politiques ? Les communes qui sont les instances les plus proches des citoyens seraient-elles en mesure

d'absorber cette nouvelle compétence via les centres publics d'action sociale ? Modifier la législation relative aux mécanismes de solidarité présente à tous les échelons de notre assemblée institutionnelle offre à la fois énormément de possibilités et de créativité pour la mise en œuvre d'un nouveau système mais c'est aussi un risque de sclérose et de débats sans fin au sein de nos différents parlements et administrations.

Par ailleurs, ce morcellement de compétences entre les différents niveaux de pouvoir implique aussi une dispersion du pouvoir au sens de nos auteurs vus au chapitre 1^{er} entre ces acteurs. Les décisions sont prises par le fédéral, le contrôle est exercé par le régional ou le communal. Le tout, dans un contexte européen où les disparités territoriales sont prononcées.

Chapitre 4 : Les éléments de pouvoir au sein du système de l'allocation universelle : argumentation d'auteurs et conséquences en termes d'action publique

Ce chapitre est consacré aux argumentations d'auteurs sur l'allocation universelle, particulièrement sur les répercussions de la mise en place d'un tel système sur l'action publique et le pouvoir qu'elle génère de la part de l'Etat sur les citoyens. Le but ici est de trouver des indices afin de confirmer ou infirmer notre hypothèse, à savoir que l'Etat qui octroie l'allocation universelle abandonne le contrôle d'attribution des mécanismes de solidarité envers les bénéficiaires finaux de l'action publique, en conséquence de quoi, l'Etat exerce moins de pouvoir sur les citoyens. Pour ce faire, nous reprenons les auteurs vus au chapitre 2 (Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs, Jean-Marc Ferry, Matéo Alaluf) en développant et commentant leurs points de vue sur le passage du système de solidarité actuel à l'allocation universelle via différentes prospections qu'ils ont envisagées. Le chapitre est structuré en 6 sous-thèmes : la demande du bénéficiaire, la situation de famille, les ressources et la capacité à travailler, les bas revenus et temps partiels, la fiscalité, les motivations psychologiques des individus et le marché du travail et travail au noir. Ces 6 sous-thèmes permettent de balayer en grande partie l'argumentaire de nos auteurs sur le sujet. Parmi ces sous-catégories, nous identifions où se situent les éléments de pouvoir de l'Etat et par quel biais, lors d'un changement de système, ces éléments sont susceptibles de se déplacer de l'Etat au citoyen, et inversement. Pour rappel et comme vu au chapitre 1er, nous considérons que ces éléments de pouvoir sont matérialisés dans le fait d'engendrer un comportement chez l'autre, de détenir des ressources, d'avoir une marge de manœuvre et d'opérer un contrôle dans un certain contexte de contraintes culturelles, budgétaires, techniques ou juridiques. En guise de synthèse, chaque thème fera l'objet d'un tableau récapitulatif. Nous posons enfin les conclusions de ce chapitre également sous forme de tableau accompagné de commentaires.

4.1. La demande du bénéficiaire

Les philosophes politiques Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 53) préviennent tout d'abord que l'accès à des prestations qui ne sont pas automatiquement fournies à tous requièrent une démarche que de nombreux ayants droit risquent de ne pas entreprendre, ou de ne pas accomplir jusqu'au bout, que ce soit par honte, timidité ou ignorance. En outre, la campagne d'information nécessaire à faire connaître ces prestations peut représenter un coût humain et administratif considérable. Cette campagne a donc pour but d'exercer un comportement au sens de Robert Dahl¹⁶ : inciter le citoyen à réaliser une demande. Nous sommes dans le « faire faire un comportement ». Comme le signalent les auteurs, c'est une première étape pendant laquelle une partie de la population est potentiellement déjà « perdue » par méconnaissance des mécanismes de solidarité à sa disposition ou incapacité physique ou mentale de réaliser cette action. A l'heure actuelle, même si les canaux de communication des administrations se diversifient via la possibilité de visites sur place, le téléphone, les sites internet ou e-mails, les nouveaux moyens de contact, notamment numériques, ne conviennent pas nécessairement à l'ensemble de la population visée par les mécanismes de solidarité, qui sont parfois plus fragiles matériellement ou intellectuellement.

Par ailleurs, l'Etat dispose dès le départ d'une relation de pouvoir avec le citoyen demandeur dans la mesure où il possède les ressources et donc, d'un avantage substantiel sur les citoyens. Il a en outre une marge de manœuvre au sens de Peter Blau¹⁷ car il détermine les montants et conditions dans lesquelles les individus sont bénéficiaires de l'aide sociale ou pas. Il a également loisir de les modifier à mesure du temps, de ses politiques qui changent et de ses budgets via les changements de législations qu'il opère de manière régulière. Ainsi, il se peut, comme en 2015, que des individus bénéficiant d'un droit aux allocations de chômage en soient exclus. Techniquement, le législateur a mis fin au système d'allocations de chômage pour tous. Il a décidé de nouvelles conditions d'accès : la cotisation minimale de 312 jours de travail à temps plein au système de sécurité sociale. Pour les jeunes admis sur base de leurs études, il a créé des allocations d'insertion temporaires dont le versement s'arrête après 3 ans et dans tous les cas à maximum à 33 ans pour les chefs de famille et isolés. L'ouverture du droit aux

¹⁶ Voir chapitre 1^{er}

¹⁷ Voir chapitre 1^{er}

allocations de chômage requiert donc déjà un examen administratif de dossier lié à l'âge, au niveau d'études, à l'expérience professionnelle déjà acquise ainsi que, le cas échéant, au type d'emploi déjà exercé (salarié ou indépendant, ce dernier n'ouvrant pas toujours le droit aux allocations de chômage non plus).

Pour nos auteurs (Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs, 2005 : 75), l'emploi est considéré comme un « privilège car venu de talent, éducation, parents, amis, citoyenneté, génération ou localité. » Cette approche va dans le sens de la théorie de Pierre Bourdieu (1986: 2-3) et de son capital social et signifie que le travail pour tous les individus n'est pas considéré pour eux comme quelque chose de nécessairement accessible. L'inné, le temps, le lieu mais aussi la capacité à interagir avec les autres influencent l'accès à un emploi. Ce n'est donc pas un acquis mais quelque chose qui est dépendant d'une certaine fatalité. L'entourage affectif ou la localisation des individus sont des données qui peuvent changer mais les individus ont toujours tendance à rester dans leur sphère initiale. Les interactions ont de l'influence sur l'histoire des individus et leur manière de réagir, leurs compétences. Cela constitue donc une marge de manœuvre pour les individus sur la capacité de trouver un emploi et donc, de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Quant à la notion de citoyen au sens politiste du terme, comme vue au chapitre 1er, elle ne s'applique pas de la même manière non plus en matière d'aide sociale. En effet, tous les êtres humains composant la société civile résidents sur le territoire ne bénéficient pas de l'accès aux mécanismes de solidarité de façon identique. Par exemple, dans sa politique en matière d'accueil de migrants, récemment renforcée en conséquence des conflits géopolitiques qui ont provoqué des déplacements importants de population vers l'Europe, les Etats font face aux personnes en séjour régulier dans notre pays mais aussi aux personnes en transit par notre pays ou aux irréguliers. Les CPAS accordent de l'aide de manière plus large, notamment aux primo-arrivants sans expérience professionnelle, alors que pour bénéficier des allocations de chômage, il faut impérativement avoir cotisé à un système de sécurité sociale européen d'un des pays membre de l'Union européenne. Dans ce cas, c'est la libre circulation des travailleurs et de l'accès aux sécurités sociales de l'ensemble des pays de l'Union qui prévaut¹⁸.

Par ailleurs, le coût de contrôle d'accès aux allocations sociales peut également devenir prohibitif à mesure que les ayants droits aux prestations conditionnelles augmentent, soit en

¹⁸ Voir chapitre 2 sur la législation européenne en matière de sécurité sociale

raison d'une forte concentration de la population dans les très bas revenus soit en raison d'un point d'équilibre situé sensiblement au-dessus du niveau minimum garanti (Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 53). Pourtant, il est abusif d'affirmer que l'instauration d'un système d'allocation universelle équivaut à une protection sociale ne requérant aucune bureaucratie, ne fut-ce que pour vérifier qu'il n'y a pas double paiement.

Cependant, toujours selon nos deux premiers auteurs Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 58), la mise en place de l'allocation universelle favorise davantage encore la notion d'Etat social actif, en opposition à un Etat qui, en renforçant les prestations sur les inactifs, contribue à les maintenir dans cette inactivité. Il s'agit là d'un élément de pouvoir pour l'Etat : attribuer des prestations sociales à des individus contribue à les maintenir dans un lien de dépendance envers l'Etat. Percevoir une allocation sans contrepartie de travail n'encourage pas à la promotion de celui-ci. L'allocation universelle, quant à elle, constitue un geste de l'Etat à tous. L'Etat n'est plus taxé d'aider uniquement les plus faibles. Le lien de dépendance est transposé à tous puisque l'avantage une fois acquis, est difficile à retirer, ne fut-ce que par garantie du stand still.

Tableau 2 : Comparatif des éléments de pouvoir de la demande du bénéficiaire dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Organise des campagnes d'information pour inciter le citoyen à faire des demandes d'aide sociale	Pas besoin d'organiser campagne et donc, d'agir sur le citoyen en le faisant changer de comportement. Le citoyen sera davantage passif que maintenant car ne devra plus faire de demande
Ressources	Dispose de la décision sur le montant à allouer et des conditions d'octroi des allocations sociales	Disposera toujours de la décision sur le montant et les conditions d'octroi
Marge de manœuvre	Dispose de la possibilité de changer les montants ou conditions	Disposera toujours de la possibilité de changer le montant. Les conditions étant davantage universelles, elles seront plus délicates à modifier

Contraintes	culturelles : certains allocataires ne font pas de demande d'aide => l'Etat ne «touche» pas ces citoyens budgétaires : prix des campagnes d'information, administratif et du contrôle techniques : multiplication des administrations délivrant les différentes aides sociales juridiques : législations complexes pour chaque aide sociale	culturelles : tous les citoyens recevront l'allocation sans distinction budgétaires : l'allocation pèsera plus lourd sur le budget mais il n'y aura plus de campagne dû à l'automatisme des critères d'attribution. Le coût administratif sera moindre mais le coût du contrôle concernera davantage de personnes (toute la population) techniques : une seule administration juridiques : une seule législation
Contrôle	Mis en place dans différentes administrations en fonction de chaque allocation	Portera sur une seule administration et concernera moins de critères d'exclusion => sera facilité

Selon le tableau ci-dessus, le pouvoir de l'Etat dans le cadre de la demande du bénéficiaire est plus important dans les systèmes de solidarité d'allocation de chômage et revenu d'insertion sociale que dans celui d'allocation universelle. En effet, en cas de mise en place de ce dernier, l'Etat perd du pouvoir sur le comportement des individus, sur la marge de manœuvre qu'il possède et sur le contrôle à effectuer sur les citoyens. Son pouvoir reste identique en ce qui concerne la décision sur l'attribution des ressources. Les contraintes juridiques et techniques sont moins fortes pour lui au contraire des budgétaires et culturelles. C'est la relation économique au citoyen qui est modifiée. L'Etat étend sa sphère de pouvoir à un plus grand nombre d'individus et ce pouvoir se mesurera également au montant de l'allocation.

4.2. Situation de famille, autres ressources et capacité à travailler

Pour Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 40), l'allocation universelle doit être strictement individuelle, être versée sans égard aux revenus des bénéficiaires et sans contrepartie. Ils opposent cela au système actuel d'assistance publique qui conditionne les revenus de remplacement à la situation familiale, aux autres ressources et à la disponibilité à travailler. Dans le cadre du versement des allocations de chômage ou de revenu d'intégration sociale, l'Etat intervient lorsqu'une demande émane du citoyen. Cette demande implique automatiquement l'entrée dans les systèmes de contrôle qu'a mis en place l'Etat. En effet, le montant de l'allocation de chômage est dépendant de la situation de famille (isolé, cohabitant ou chef de ménage) et se fait sur simple déclaration de cette situation à l'organisme de paiement (syndicat ou CAPAC¹⁹) à laquelle le bénéficiaire doit obligatoirement être inscrit et non pas, sur preuve d'une composition de ménage. On constate déjà à ce moment des fraudes en matière de composition de famille. Des contrôles de résidence ont bien été instaurés mais ils restent sporadiques. De même, on compte sur la bonne foi de la personne pour déclarer tout changement de situation familiale.

Par ailleurs, les allocations de chômage ne sont pas cumulatives avec les revenus du travail ou de mutuelle. Des croisements ont lieu avec les bases de données de paiement de revenus de mutuelle, de la DIMONA²⁰ et de l'INASTI²¹. Ainsi, si un chômeur exerce une activité complémentaire d'indépendant, les revenus de cette activité sont déduits de son allocation de chômage. Les revenus de mutuelle sont quant à eux non cumulables avec les allocations de chômage. Les autres ressources sont donc contrôlées. Par contre, des éventuels revenus locatifs ne sont pas déclarés ni pris en compte.

En outre, la disponibilité à travailler se fait de facto par l'inscription du citoyen au service de l'emploi (FOREM/Actiris/VDAB ou ADG). Lorsqu'il est entré dans le système des allocations de chômage et veut en sortir, le citoyen doit a contrario prouver qu'il n'est pas en état physique ou mental de travailler via une visite médicale de l'ONEM. Dès lors, déjà à l'heure actuelle, une série de personnes s'inscrivent comme demandeur d'emploi et font une demande

¹⁹ Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

²⁰ Déclaration immédiate des employeurs de travail d'un salarié

²¹ Base de données des travailleurs indépendants

d'allocations de chômage alors qu'elles ne sont ni en recherche d'emploi ni en capacité de travailler. Il s'agit parfois de répondre à des conditions administratives légales afin de ne pas perdre leur droit aux allocations ou de pouvoir ouvrir un autre droit social auprès d'un autre organisme de solidarité qui demande d'épuiser toutes les voies possibles avant de s'adresser à eux (le SPF Personnes Handicapées par exemple). Il en va de même par exemple pour les jeunes qui terminent leurs études. Ils tentent de s'intégrer au marché du travail puis se rendent compte qu'ils manquent de qualifications. En attendant de reprendre un cursus scolaire qui ne débute bien souvent qu'une fois par an au mois de septembre, ils restent inscrits comme demandeurs d'emploi et donc, susceptibles d'être contrôlés sur leurs recherches d'emploi alors que le maintien de leur inscription a pour seul but la continuité des allocations familiales.

Ces personnes, qui viennent artificiellement gonfler le système des demandeurs d'emploi ne sont pas exemptes de contrôle et donc, nécessitent la mise en place de moyens matériels et humains alors qu'ils ne sont pas dans la bonne « case » administrative. Les demandeurs d'emploi sont accompagnés par des conseillers qui ont un pouvoir de sensibilisation à la désinscription mais ne peuvent effectuer des démarches à la place des individus : quelqu'un qui veut se déclarer demandeur d'emploi en a le droit. L'exclusion du système ne peut se faire qu'après contrôle infructueux des recherches d'emploi mais la procédure prend du temps. Les personnes qui ont ouvert un droit aux allocations de chômage ne sont contrôlées sur leurs recherches d'emploi qu'au mieux 12 mois après leur inscription et pour autant qu'elles ne cumulent pas 3 mois consécutifs de maladie, emplois en intérim ou formation dans cette année. Il s'agit donc d'un contrôle a posteriori de la réception des allocations. Certains individus passent donc pendant de longues années du chômage à la mutuelle et vice versa sans être contrôlés sur leurs recherches d'emploi.

La multiplication des organismes et des moyens de contrôles spécifiques à chaque institution empêche donc la vision globale de la situation de l'individu. Chaque administration ne pouvant agir que dans sa propre sphère de compétences en vertu des missions légales qui lui sont conférées, les agents et assistants sociaux tentent au mieux de guider les individus dans les méandres des démarches administratives de toutes les institutions.

Le montant du revenu d'intégration sociale est également dépendant de la situation de famille et est versé après vérification des revenus mais aussi des biens immobiliers que possède la personne et ce, sur base de documents remis au CPAS. L'administré doit constituer un dossier qui sera soumis au conseil de l'action sociale qui décide de l'aide ou pas de la part du CPAS.

Le contrôle au préalable de l'obtention du revenu d'intégration sociale est donc davantage développé. Pour exemple, ce revenu ne pourra pas être versé lorsque la personne est en droit de percevoir les allocations de chômage. Par contre, le CPAS pourra octroyer un complément financier à la personne qui perçoit un revenu du chômage mais il ne s'agit pas du revenu d'intégration sociale à proprement parlé. Les ressources qui sont prises en compte dans le cas du CPAS sont également celles de la cellule familiale indépendamment de la domiciliation. En effet, dans le cadre de la loi sur l'obligation alimentaire, les assistants sociaux accueillants de première ligne peuvent renvoyer, par exemple, un jeune auprès de ses parents pour continuer à financer ses études et son éducation s'il ne dispose pas de ses propres moyens de subsistance.

On peut donc constater que les vérifications en matière de dossiers sont beaucoup plus poussées au niveau des CPAS qui, par ailleurs, dépendent des communes, soit d'un pouvoir de proximité. Les contrôles de conditions d'accès aux allocations de chômage relèvent de l'ONEM, administration fédérale qui n'instruit pas les dossiers en propre quant à leur introduction mais les confie aux organismes de paiement, intermédiaires désignés par le législateur²². Les recherches d'emploi sont contrôlées par les organismes régionaux (Forem, VDAB, ADG et Actiris). Dès lors, si un système d'allocation universelle est mis en place, il fera disparaître les contrôles relatifs à la situation de famille, aux revenus et à la capacité de travailler.

Par ailleurs, Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 50), bien que défenseurs du système d'allocation universelle, pointent néanmoins qu' « un dispositif de garantie de revenu modulé selon la composition des ménages, strictement ciblé sur les plus pauvres et exigeant d'eux une contrepartie, est de toute évidence bien plus efficace que l'allocation universelle, qui gaspille de précieuses rentrées fiscales en distribuant également entre tous ce dont certains n'ont nul besoin. » Si l'allocation est bien utile aux personnes défavorisées, elle sera gérée de manière différente, risque d'être consommée immédiatement et fera tourner l'économie pour les riches alors que celle perçue par les plus nantis viendra gonfler leurs placements.

²² Voir le chapitre 3 sur la législation

On peut également se demander si verser un revenu à tous sans tenir compte des revenus disponibles sous le toit pourrait inciter au regroupement familial ou tenter de maintenir les jeunes plus longtemps à domicile afin diviser les coûts d'hébergement.

Tableau 3 : Comparatif des éléments de pouvoir de la situation de famille, autres ressources et capacité à travailler dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Incite à la recherche active d'emploi Situation de famille et éventuels changements dépendent de déclaratif pour allocations de chômage Constitution de dossier pour revenu d'intégration social Inscription comme demandeur d'emploi qui indique de facto qu'on est en capacité de travailler	Plus besoin de recherche d'emploi, de déclaratif, de constituer un dossier ni d'inscription
Ressources	Capacité de travailler du citoyen Ressources financières des citoyens Aide de l'Etat uniquement aux défavorisés	La capacité de travailler n'est plus nécessaire et les revenus des citoyens sont cumulables avec l'allocation universelle
Marge de manœuvre	Pas de vision globale de la situation de l'individu sur toutes ses aides sociales Rester demandeur d'emploi pour conserver d'autres droits sociaux	Une seule allocation est plus claire
Contraintes	culturelles : stand still budgétaires : coût matériel et humain de l'instruction des dossiers et des contrôles techniques : passage du système de chômage à mutuelle et inversement	culturelles : travailler reste une valeur pour bon nombre de personnes budgétaires : plus de monde à contrôler car toute la population est concernée mais sur un seul critère (nationalité ou résidence ? à déterminer) techniques : une seule administration

	juridiques : multiples législations	juridiques : une seule législation
Contrôle	De la situation de famille, des autres ressources, de résidence des demandeurs Visite médicale pour la capacité à travailler	Sur l'éligibilité à l'allocation de toute la population

En conclusion de cette 2ème sous-catégorie, dans le cas de l'allocation universelle, la pression de l'Etat sur la capacité à travailler, les revenus et la situation familiale est moindre sur les citoyens. Il y a donc là perte de pouvoir sur le comportement, les ressources, la marge de manœuvre et les contraintes. Par contre, le contrôle sur la population est élargi car il concerne tous les individus alors que dans le système d'allocations de chômage ou de revenu d'intégration sociale, il ne concerne que ceux qui introduisent une demande.

4.3. Bas revenus et temps partiels

Selon toujours Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 60), le système d'allocation universelle peut être une manière de prendre en charge collectivement une partie de la rémunération des travailleurs les moins bien payés. En effet, ce revenu peu élevé ajouté à l'allocation universelle permet à ces travailleurs pauvres de vivre avec un salaire décent. En outre, la pression sur les salaires n'est plus la même dans la mesure où les revenus, allocation universelle et salaire, font davantage s'éloigner du seuil de pauvreté. Un salaire, même indécent, permet de survivre. Cela peut mettre également en péril l'indexation automatique des salaires à laquelle les travailleurs tiennent alors que les patrons rêvent de s'en débarrasser. Cependant, un système d'indexation de l'allocation universelle devrait probablement être mis en place.

Pour Guy Standing (1986 cité dans Quirion, 1996 : 50), « les R.M.Istes²³ n'ont intérêt à accepter un travail que si celui-ci apporte un salaire nettement supérieur au montant de l'allocation, puisqu'en acceptant cet emploi, ils perdent le bénéfice du revenu minimum (si le salaire est supérieur ou égal au revenu minimum) ou d'une partie de celui-ci (si le salaire est

²³ Equivalent en France des personnes percevant le revenu d'intégration sociale en Belgique

inférieur au revenu minimum). En d'autres termes, le R.M.I. se voit reprocher de contribuer au chômage volontaire. » On le constate donc, le montant du salaire est un enjeu du système. S'il est plus bas que l'allocation universelle, l'emploi n'est pas attrayant. S'il est plus haut, il faut qu'il le soit suffisamment pour inciter le citoyen à travailler.

Pour nos auteurs Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 61), un système d'allocation universelle peut aussi avoir un impact non négligeable sur le développement du travail à temps partiel choisi. Si on admet qu'il s'agit d'un mode d'organisation de travail particulièrement répandu dans certains secteurs qui l'imposent dès lors à leurs travailleurs (dans 16,5 % des cas environ²⁴), il pourrait s'opérer à ce niveau-là un rééquilibrage entre les deux sexes si d'autres secteurs sont concernés. Le temps partiel comme deuxième salaire du couple n'est plus alors prioritairement assuré par la femme qui elle aussi bénéficie de plus de revenus suffisants. Cette nouvelle distribution du temps de travail où le temps plein n'est plus nécessairement la norme pour assurer ses moyens de subsistance peut avoir un impact non négligeable sur le taux d'emploi et ainsi faire diminuer le chômage. C'est donc synonyme d'accès au travail à plus d'individus et de création d'emplois et donc, de la perception de davantage d'impôts sur les revenus du travail.

De plus, les auteurs pensent que l'allocation universelle peut avoir un impact bénéfique sur la santé et la scolarité des enfants car elle permet une reconnexion des familles et un va-et-vient plus fluide entre vie professionnelle et familiale. L'attention des parents peut être, toujours selon Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 65), plus grande au moment où le besoin des enfants s'en fait ressentir. Il s'agit ici de répondre à la revendication qui consiste à dire qu'un parent au foyer mérite rémunération.

En outre, le système d'allocation universelle permet de refuser les emplois repoussants, dégradants et sans perspective toujours selon nos auteurs (2005 : 64). Pourtant, ces emplois doivent bien être pourvus d'une manière ou d'une autre, ne fut-ce que dans l'attente d'avancées technologiques qui permettraient de les automatiser. Des pénuries dans certains secteurs risquent de se faire ressentir. Serait-ce une manière efficace de relever certains salaires pour attirer du monde ? Difficile de le dire. Cela signifie peut-être aussi une ouverture vers

²⁴ Statbel, *Le travail à temps partiel*, 19 avril 2018 consulté le 26 juin 2018 sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/le-travail-temps-partiel>

l'engagement de main-d'œuvre étrangère plutôt que des autochtones comme ce fut le cas lors de l'arrivée de mineurs étrangers en Belgique en son temps.

Enfin, le marché du travail est soutenu en Belgique en partie par les aides à l'emploi qui permettent à certains secteurs, dont essentiellement le non-marchand, de survivre. L'allocation universelle opère donc un transfert directement chez les citoyens plutôt que vers les entreprises. Cela inciterait donc plus que probablement à une baisse généralisée des salaires dans certains secteurs mais peut-être aussi à un plus grand pouvoir d'achat pour les citoyens permettant de soutenir la consommation.

Tableau 4 : Comparatif des éléments de pouvoir de bas revenus et temps partiels dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Pression sur les salaires et bas revenus Indexation Remettre les gens au travail	Plus de pression ni indexation Plus grande répartition du travail donc moins de chômage et plus d'impôt
Ressources	Aides à l'emploi	N'existent plus
Marge de manœuvre	Geler l'indexation des salaires pendant un temps Modifier les aides à l'emploi pour qu'elles soient moins coûteuses	Indexation de l'allocation universelle à envisager => débat de l'indexation déplacé plutôt que supprimé Disparition des aides à l'emploi
Contraintes	culturelles : certains emplois sont dégradants, repoussants et sans perspectives Temps plein comme norme Les femmes travaillent davantage à temps partiel que les hommes	culturelles : aggravation de pénurie de main d'œuvre Autre répartition du temps de travail bénéfique pour la santé et la vie de famille Rééquilibrage du temps de travail entre les 2 sexes

	budgétaires : aides à l'emploi, indexation des salaires techniques : pénuries dans certains métiers juridiques : législation sur les multiples aides à l'emploi	budgétaires : coût de l'allocation universelle supérieur aux aides à l'emploi techniques : aggravation de ces pénuries juridiques : une seule législation
Contrôle	Par l'inspection du travail sur le respect du temps de travail, les barèmes	Est multiplié au vu de la hausse possible des temps partiels.

La perte de pouvoir de l'Etat se traduit dans cette catégorie par le fait que les aides à l'emploi, donc les ressources, dans le système d'allocation universelle sont inexistantes. Or, il s'agit d'un moyen pour l'Etat d'aider à réguler le marché du travail, notamment non-marchand, en engageant des fonds dans un secteur spécifique en difficulté. L'allocation universelle étant distribuée à tout le monde, elle ne permet plus de ciblage d'une part de la société, sous-entendu les bénéficiaires de mécanismes de solidarité ou certains secteurs de l'économie. La pression sur les salaires et l'indexation ne sera plus aussi forte pour l'Etat mais le débat sera déplacé vers une indexation (automatique ou pas) de l'allocation universelle. Le contrôle et le retour via impôts seront par contre plus importants pour l'Etat. Les contraintes actuelles liées notamment au travail à temps partiel qui est plus féminisé sont moins fortes au contraire des contraintes techniques (via risque d'aggravation de pénuries) et budgétaires.

4.4. Fiscalité

En matière de fiscalité, selon Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 51), les cadeaux fiscaux se faisant aux plus riches, le système d'allocation universelle se révèle être une opération nulle pour les plus pauvres. Ces derniers ne disposant que de peu de revenus, ils ne sont que très peu imposés. En outre, si le financement de l'allocation universelle se fait sur le prélèvement des revenus, via un impôt a posteriori ou la TVA a priori, ce sont les hauts revenus qui financent leur propre allocation voire davantage. Leur revenu n'augmente donc pas

au contraire (2005 : 38). A même situation et quantité de travail, les citoyens plus riches seront donc plus taxés. Par contre, la fiscalité serait revue et les cadeaux fiscaux, tout comme les mécanismes de solidarité, seraient supprimés en contrepartie de l'allocation universelle. Un autre auteur, Jean-Marc Ferry (2016 : 72) y voit lui plutôt l'aspect positif dans la mesure où une allocation universelle augmente le revenu global de l'individu, donc le revenu imposable global et de facto la recette fiscale globale de l'Etat.

Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 57) rappellent également que « la propension à déclarer son travail, à travailler plus intensément, à acquérir un supplément de formation ou à accepter de se déplacer en vue d'obtenir une promotion, est négativement affectée par un taux d'imposition marginal plus élevé ». Cela signifie qu'avant d'accepter d'augmenter de manière brut ses revenus, ses qualifications ou de travailler davantage, tout individu se pose la question rationnelle à savoir si le gain net qu'il va percevoir en plus vaut la dépense d'énergie demandée par ce changement de sa situation, c'est-à-dire s'il ne va pas trop y perdre côté taxation.

Enfin, nos auteurs (2005 : 67) pensent que le coût net d'un véritable droit au travail pour tous les individus peut être supérieur à un modeste revenu inconditionnel. Il est difficile de chiffrer ce genre d'affirmation et son implication car le marché du travail destiné aux personnes qui en sont plus éloignées (personnes handicapées, peu qualifiées...) ne disparaîtra pas avec l'allocation universelle. Dès lors, il est toujours important de consacrer des fonds à ce droit au travail sous peine de discrimination de certains individus et donc, non-respect de notre Constitution belge.

Tableau 5 : Comparatif des éléments de pouvoir de fiscalité dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Incitation à déclarer son travail, à travailler plus, se former, se déplacer pour obtenir une promotion	Calcul de l'individu si ses efforts en valent la peine en terme de gain net Taxation augmentée pour les plus riches

Ressources	Perception des impôts	Augmentation du revenu global et donc, des recettes de l'impôt
Marge de manœuvre	Cadeaux fiscaux Type d'imposition : impôt à posteriori ou TVA au préalable	N'existent plus
Contraintes	culturelles : droit au travail pour tous budgétaires : maintenir l'équilibre des finances techniques : cadeaux fiscaux, fiscalité en fonction du régime matrimonial juridiques : législation fiscale complexe	culturelles : droit au travail pour tous est maintenu peu importe son coût budgétaires : augmentation des recettes des impôts mais coût de l'allocation techniques : fin des cadeaux fiscaux juridiques : simplification de la législation
Contrôle	Par l'administration des finances	Est identique mais facilité par moins de législation

Dès lors, la perte de pouvoir pour l'Etat se situe au niveau du comportement des individus qui se posent davantage de questions avant de changer leur situation (promotion, formation, déclaration du travail ou travailler plus). Si dans le système actuel, cela influençait déjà le taux de taxation, cela sera amplifié dans le cas de l'allocation universelle. La marge de manœuvre de l'Etat via les cadeaux fiscaux diminuera. Le contrôle est identique. Par contre, dans le système d'allocation universelle, l'Etat peut renforcer son pouvoir sur la perception des impôts, soit des ressources, qui est plus forte. Les contraintes culturelles, c'est-à-dire le droit au travail pour tous, sont identiques alors que les budgétaires sont renforcées.

4.5. Motivations psychologiques des individus

Bien qu'il soit toujours difficile de connaître les motivations réelles des individus qui peuvent être annoncées ou cachées, conscientes ou pas et que le but de ce mémoire n'est pas de nature psychologique, les sciences humaines dont font partie les sciences politiques ne peuvent éluder la part de motivation intrinsèque d'un individu à adopter tel ou tel comportement et à

répondre aux obligations de contrepartie de l'instance de pouvoir qui agit sur lui. Lorsqu'il y a, par exemple, contrôle de recherches d'emploi des bénéficiaires d'allocations de chômage, le nombre de démarches effectuées afin de tendre vers la réinsertion par le travail ainsi que les engagements concrets en matière de formation sont les marques tangibles sur lesquelles se base l'autorité quant à la motivation à retrouver un emploi.

Même si notre société oppose en général les revenus du capital à ceux du travail, les auteurs Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 59) restent convaincus que travailler « paie ». Mais, une allocation universelle se substituant à une prestation conditionnelle « enraierait le piège financier de la dépendance, du chômage et l'exclusion serait abolie. » C'est l'argument qui moralement séduit énormément l'électorat de gauche. Les individus auraient tous la liberté de pouvoir vivre décemment sans s'astreindre à des obligations que certains ne seraient pas en mesure de remplir.

A contrario, Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 54-55) nous préviennent qu'« un individu qui accepte un travail dont il n'a ni envie ni désir de le garder aura tendance à faire chuter la productivité de l'employeur auprès duquel il exerce. A cela, sera venu s'ajouter pour ce dernier les coûts de recrutement, de formation au poste de travail, de surveillance et d'un éventuel contentieux ou licenciement au besoin. » Selon eux, la force de travail à tout prix pour chaque individu coûte cher mais se justifie entièrement par des questions morales. Bien que la valeur travail pour les individus est une notion qui évolue avec le temps, elle reste centrale pour les générations en exercice à l'heure actuelle mais cette tendance pourrait s'inverser dans les prochaines décennies. Par contre, l'argument purement économique de calcul du coût de la remise au travail à laquelle on pourrait rajouter également l'éventuelle aide à l'embauche octroyée par l'Etat pour le chômeur est très peu évoqué dans les débats publics. Avouer qu'une partie de la population est « condamnée » à ne pas travailler est politiquement difficile. Par ailleurs, quels individus sont concernés ? Selon quels critères ? Là encore, nous voguons dangereusement sur des critères psychologiques dont l'Etat aurait du mal à réaliser un contrôle. L'Etat préfère donc envisager que tout citoyen qui réclame son droit aux allocations de chômage se déclare, en terme d'obligations, disponible et apte au marché de l'emploi, tant physiquement que psychologiquement.

Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 62) poursuivent leur réflexion plus loin en soutenant que « la crainte de ne pas être à la hauteur, de perdre rapidement son emploi, de s'exposer ensuite aux aléas des démarches administratives complexes requises pour

retrouver le droit aux prestations peut entraîner le repli indéfini dans l'inactivité. » Le thème abordé ici est à nouveau la lourdeur administrative à laquelle les citoyens doivent répondre actuellement pour instruire leur dossier pour obtenir des prestations sociales et la non automatisation de l'accès à ces prestations. L'inactivité alimente la crainte de ne plus pouvoir être inactif.

Jean-Marc Ferry (2016 : 32-33) pense lui que les « nouveaux pauvres, les chômeurs, les exclus ne sont plus regardés comme des agents économiques possibles, même s'ils relèvent encore de la solidarité. (...) D'un côté, la bureaucratie sociale déploie sa panoplie d'assistance (...) D'un autre côté, les restos du cœur sembleraient, sinon mieux adaptés à la situation, en tout cas plus crédibles et sensibles à l'opinion que tous les programmes de lutte contre la pauvreté. » Il fait donc un constat d'échec des politiques actuelles de lutte contre la pauvreté. Il constate que les personnes les plus pauvres n'intéressent plus notre société de consommation en qualité de sujet économique. L'Etat est défaillant actuellement dans ses politiques de lutte contre l'exclusion et l'associatif, qui prend le relais, est empreint de davantage de crédibilité aux yeux de la population.

Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 67) pointent le fait que l'inaptitude à travailler relève souvent moins d'une incapacité physique ou mentale que d'une incapacité psychologique pas toujours facile à distinguer de l'absence de volonté de travailler. Ils distinguent ici le handicap du trouble psychologique. Les conditions pour être déclaré inapte au travail sont de plus en plus strictes étant donné le nombre d'abus de certaines personnes et les finances de l'Etat qui sont en baisse²⁵. Or, être en incapacité de travail du jour au lendemain et en garder des séquelles, c'est parfois aussi la difficulté de se projeter dans une nouvelle perspective de travail avec des capacités diminuées ou de devoir carrément changer d'orientation ce pour quoi les individus ne sont pas toujours préparés et encadrés. Dès lors, réenvisager psychologiquement le monde du travail pour eux est une réelle étape de vie à surmonter. Il y a donc décalage entre leur capacité physique à travailler et leur vision des choses d'un point de vue intellectuel.

²⁵ Voir à ce sujet un très bon résumé du système et de ses implications : La Libre Belgique, « L'incapacité de travail coûte désormais plus à l'Etat que le chômage », 3 février 2016, consulté le 30 juin 2018 sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/l-incapacite-de-travail-coute-desormais-plus-a-l-etat-que-le-chomage-56b1023c3570b1fc10e2217d>

Parmi les stéréotypes véhiculés dans nos sociétés occidentales, les mêmes auteurs (2005: 67) indiquent que l'instauration d'un système d'allocation universelle est freinée par l'injustice de rémunérer des fainéants alors qu'à ce jour, ceux qui prennent soin des enfants, personnes âgées ou handicapées ne le sont pas. On peut trouver l'argument un peu démagogue dans la mesure où les métiers de puéricultrice, éducateur ou aide familial sont bien financés en grande partie par les pouvoirs publics. On suppose que les auteurs visent ici les femmes et hommes au foyer ou personnes réalisant du volontariat dans le milieu associatif ou familial. L'allocation universelle est donc inconcevable pour certains tant que d'autres activités, considérées plus nobles, ne sont pas rémunérées à juste titre. Cette allocation, qui permet d'enfin défrayer les prestations volontaires à domicile qui ne sont pas actuellement prises en charge par l'Etat, ne peut en même temps servir à cautionner les loisirs et l'oisiveté de certains individus.

Matéo Alaluf (2014 : 17) indique que « la justification de l'octroi d'un revenu indépendamment des ressources ou de la recherche d'emploi des bénéficiaires repose sur le présupposé selon lequel un assuré social serait nécessairement « humilié » de recourir à son droit. L'allocation universelle accordée aux riches comme aux pauvres éviterait en conséquence de les stigmatiser. » Là encore, c'est le regard de la société sur les personnes fragilisées financièrement qui est un levier pour l'instauration d'une allocation universelle. Mettre tout le monde dans les mêmes conditions de revenus empêche une opposition entre ceux qui dépendent de l'Etat et ceux qui n'en dépendent pas. La distinction n'est plus possible. A ce titre, on peut se rendre compte que l'activité que nous pratiquons, en ce compris le travail, fait partie de notre identité et nous définit auprès de nos pairs. Lorsque nous rencontrons de nouvelles personnes, les questions qui se posent rapidement sont « que faites-vous dans la vie ? » ou encore « où travaillez-vous ? » Devoir avouer que l'on est sans emploi n'est pas toujours chose aisée.

Tableau 6 : Comparatif des éléments de pouvoir des motivations psychologiques dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Travailler « paie »	Exclusion, dépendance et chômage sont abolis

	L'inactivité entraîne la crainte de ne plus avoir accès à l'inactivité	Pas de peur de perdre son emploi ni des formalités administratives pour bénéficier de l'allocation
Ressources	Politiques de lutte contre la pauvreté	Ne sont plus nécessaires
Marge de manœuvre	Convaincre les individus de travailler	Demande de continuer à mobiliser les individus
Contraintes	culturelles : pas de rémunération des hommes et femmes au foyer budgétaires : coût de remise au travail (recrutement, formation, contrôle, éventuel licenciement) techniques : les bénéficiaires des aides sociales sont stigmatisés	culturelles : tous sont rémunérés budgétaires : est moindre étant donné l'allocation universelle techniques : ce n'est plus le cas
Contrôle	Etre déclaré en incapacité de travail est de plus en plus difficile	Cela n'a plus d'importance

En conclusion de cette section, il y a perte de pouvoir de l'Etat sur le comportement. Les individus, dans le cas de l'allocation universelle, n'auraient pas peur de perdre leur emploi. Les ressources matérialisées par le financement des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion peuvent être réaffectées à l'allocation universelle. Les contraintes sont moins fortes pour l'Etat et le contrôle n'existe plus. La marge de manœuvre est par contre identique.

4.6. Marché du travail et travail au noir

Philippe Van Parijs et Yannick Vanderborght (2005 : 65) pensent qu' « en rendant plus facile pour tous de ralentir ou d'interrompre des activités professionnelles afin de faire face aux obligations familiales, d'acquérir une formation complémentaire ou de se réorienter, on réduit le risque de se retrouver avec une main-d'œuvre qualifiée irréparablement épuisée ou obsolète bien avant l'âge de la retraite. Un marché du travail plus souple et plus détendu peut dès lors s'avérer sensiblement plus productif. » Quand on sait aujourd'hui que les cas d'épuisement professionnel sont de plus en plus fréquents et ont lieu de plus en plus jeunes, cette phrase prend

tout son sens. Les cas de reconversions professionnelles se multiplient qu'elles soient forcées par les fermetures d'entreprises ou choisies par les individus qui désirent changer de secteur. Les activités, évolutions de carrière et nombre d'employeurs sur le même curriculum vitae ont aujourd'hui tendance à se multiplier. La réduction du temps de travail est vue ici comme un moyen d'en améliorer la qualité. Le marché du travail, sous couvert de l'allocation universelle, serait plus mobile et flexible.

De plus, ils citent John Rawls (1988 cité dans Vanderborght et Van Parijs, 2005 : 73) qui calcule que « ceux qui choisissent de ne pas travailler alors qu'ils en sont capables disposent d'un temps de loisir non contraint qui doit être comptabilisé parmi les avantages socio-économiques dont ils disposent (...) Il serait donc injuste de les ranger parmi les plus défavorisés et de les faire bénéficier d'une compensation monétaire pour la faiblesse de leurs revenus. » Si là aussi il est difficile de chiffrer cet avantage en nature, les bénéficiaires des allocations de chômage et revenu d'intégration sociale, bien que soumis à des convocations obligatoires des autorités pour répondre de leur recherche d'emploi ou de leur situation sociale envers le CPAS, bénéficient de temps libre dont certains profitent pour réaliser des activités rémunérées non déclarées, soit alimenter le marché du travail au noir. Si l'impôt est toujours calculé en fonction des revenus, le travail au noir perdurera malgré l'allocation universelle. Par contre, peut-être que moins d'individus auront tendance à y avoir recours s'ils disposent d'un revenu de subsistance qu'ils sont assurés de ne pas perdre (contrairement aux allocations de chômage ou au revenu d'intégration sociale qui peuvent être enlevés). En outre, la tentation de déclarer un temps partiel tout en prestant au noir un temps plein est forte car cela permet une moins grande taxation avec toujours ce revenu minimum assuré.

Dans le même ordre d'idées, les auteurs (2005 : 76) interprètent que « si le surfeur de Malibu n'a pas mérité son allocation, ce n'est pas éthiquement distinguable de la façon dont l'arbitraire et la chance affectent profondément, à un degré largement sous-estimé, la distribution des emplois, de la richesse, des revenus et du temps de loisir. » Le marché du travail est donc, selon eux, basé en partie non pas sur le mérite d'exercer une activité professionnelle mais bien sur l'arbitraire et la chance. Distribuer une allocation à tous sans distinction est alors l'occasion de remettre tout le monde sur le même pied d'égalité. C'est une manière, en tous cas pour ce qui est de la richesse, des revenus et du temps de loisir, de redistribuer à tous les individus.

Pour Jean-Marc Ferry (2016 : 84), « avec l'allocation universelle, le chômage cesserait tendanciellement d'être un problème économique, pour se révéler comme un problème social et éthique. » Le marché du travail n'est plus guidé par la contrainte des individus de se nourrir. Pourtant, une certaine pression sociale pèse sur les personnes afin qu'elles contribuent à l'effort sociétal. Il n'est donc probablement pas bon de « ne rien faire ». Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 71) poursuivent sur cette notion en nous indiquant que l'« allocation universelle est aussi à considérer dans la lignée des intentions des socialistes convaincus si elle permet de libérer du travail forcé mais serait une calamité si elle rendait accessible à tous le parasitisme, ce que le capitalisme confine à une petite minorité de nantis. » Le comportement des individus est difficilement prévisible sur une longue échéance et dans de telles proportions d'individus mais le marché du travail en serait probablement fondamentalement modifié.

Pourtant, parmi les plus farouches adversaires de la mise en place du système d'allocation universelle, se trouvent selon nos mêmes auteurs (2005 : 80) les syndicats et ce, pour plusieurs raisons : ils craignent l'abolition du salaire minimum légal, la perte d'influence syndicale au sein des entreprises dans la mesure où l'équivalent du salaire serait versé par l'autorité publique, la dissolution du pouvoir de négociation du travailleur plus indépendant de l'action collective, l'abolition des dispositifs existants, la perte d'affiliés principalement représentés par les contrats à temps plein, stables et bien payés et par là dès lors, leur perte générale de revenus. Les organisations syndicales jouent un grand rôle en Belgique. Beaucoup de personnes, travailleuses ou non, y sont affiliées²⁶ et elles assurent un dialogue social avec les employeurs. Elles ont également la mission selon la loi d'octroyer les allocations de chômage aux travailleurs et de les informer de leurs droits mais aussi, en cas par exemple de contrôle de leurs recherches d'emploi, de leurs obligations. Passer du système de travail à celui d'allocation universelle inquiète les syndicats car une augmentation de revenus pour les individus permettrait une plus grande paix sociale. La perte de leur influence et revenus les affaiblirait ostensiblement. Par contre, toujours selon Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 81), « le pouvoir collectif en cas de grève de longue durée est renforcé car un revenu de subsistance est assuré. » Les individus, en plus de ne pas craindre de perdre leur emploi, n'auraient pas peur non plus d'une baisse de rémunération.

²⁶ 54,2 % des travailleurs selon les derniers chiffres parus (Le Vif, « Plus de la moitié des travailleurs sont membres d'un syndicat », 2 février 2018, consulté le 3 juillet 2018 sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/plus-de-la-moitie-des-travailleurs-sont-membres-d-un-syndicat/article-normal-793363.html>)

Par ailleurs, changer de système engendre aussi une profonde mutation de bon nombre de législations relatives aux conventions collectives de travail et à la concertation sociale belge en général.

De plus, le système d'allocation universelle représente une sortie du marché du travail moins risquée pour les individus. Ils ont moins de craintes à quitter un emploi qui ne leur convient pas. Cela demande aux employeurs une amélioration des conditions de travail sans quoi les postes ne seront pas pourvus. Ils doivent rendre les jobs plus attractifs. Le partage du temps de travail en sera également facilité.

Tableau 7 : Comparatif des éléments de pouvoir du marché du travail et du travail au noir dans les 2 systèmes :

<u>Eléments de pouvoir</u>	<u>Système d'allocation de chômage/revenu d'intégration sociale</u>	<u>Système d'allocation universelle</u>
Comportement	Travail au noir développé en Belgique Pression sur les individus pour qu'ils travaillent	Moins de travail au noir car revenu minimum assuré Pression sur les individus pour qu'ils ne restent pas à ne rien faire
Ressources	Avantage en nature lorsque l'on dispose de loisir ou qu'on ne fait rien	Redistribution des revenus et du temps de loisir à tous
Marge de manœuvre	Main d'œuvre épuisée ou obsolète Arbitraire et chance jouent dans la distribution des emplois, de la richesse, des revenus et du temps de loisir	Permet de ralentir ou arrêter le travail pour raisons familiales, formations ou se réorienter Egalité de revenus minimum et temps de loisir possible pour tous
Contraintes	culturelles : importance des syndicats dans la concertation sociale budgétaires : perte d'impôt sur les revenus car travail au noir	culturelles : plus grande paix sociale et diminution de l'influence des syndicats budgétaires : moins de tentation de travail au noir vu l'allocation universelle

	techniques : difficulté d'enrayer ce travail au noir	techniques : l'allocation universelle ne tient pas compte des autres revenus
Contrôle	Du travail au noir par le SPF Sécurité sociale	Est inchangé

En conclusion de cette partie, le travail au noir, actuellement contrôlé mais peu maîtrisé dans son ampleur par l'Etat, peut se voir diminué dans l'application du système d'allocation universelle ce qui permettrait à l'Etat une certaine reprise de pouvoir par rapport au comportement des individus. L'allocation universelle bénéficie à ces derniers pour un ralentissement des activités pour raisons familiales et, les formations ou réorientations minimiseraient les épuisements professionnels. Donc, l'Etat pourrait jouer sur cette marge de manœuvre et reprendrait ainsi le pouvoir dans la mesure où les individus deviendraient plus productifs pour lui. Les ressources, tant les revenus que le temps de loisir, sont au profit des citoyens. Il y a une moindre influence des syndicats et une plus grande paix sociale en cas d'allocation universelle, bénéfiques pour l'Etat également et donc, un gain de pouvoir au niveau des contraintes culturelles. L'Etat est perdant en terme de contraintes budgétaires et techniques mais le contrôle reste identique.

4.7. Conclusion du chapitre 4

Afin de visualiser davantage les gains et pertes de pouvoir de l'Etat dans le cadre du passage du système d'allocations de chômage et revenu d'intégration sociale à celui d'allocation universelle, voici ci-après un tableau récapitulatif reprenant les 6 sous-thèmes abordés dans ce chapitre en rapport avec les éléments de pouvoir des auteurs Dahl, Blau, Crozier et Friedberg.

Tableau 8 : Récapitulatif de perte ou gain de pouvoir de l'Etat dans les différents sous-thèmes lorsque l'on passe du système de solidarité actuel (allocations de chômage et revenu d'intégration sociale) à l'allocation universelle :

	<u>Comportement</u>	<u>Ressources</u>	<u>Marge de manœuvre</u>	<u>Contraintes</u>	<u>Contrôle</u>
<u>Demande du bénéficiaire</u>	perte	identique	perte	culturelles/budgétaires : gain juridiques/techniques : perte	perte
<u>Situation familiale, autres revenus, capacité à travailler</u>	perte	perte	perte	perte	gain
<u>Bas revenus, temps partiels</u>	perte	perte	identique	culturelles : perte budgétaires/techniques : gain	gain
<u>Fiscalité</u>	perte	gain	perte	culturelles : identiques budgétaires : gain	identique
<u>Motivations psychologiques</u>	perte	perte	identique	perte	perte
<u>Marché du travail, travail au noir</u>	gain	perte	gain	culturelles/juridiques : gain budgétaires : perte	identique

Dans l'ensemble de tout le tableau, nous constatons que le gain de pouvoir de l'Etat ne concerne que 8 points. Dans le cadre des motivations psychologiques des individus, le gain est même totalement absent. Dès lors, nous pouvons conclure que passer du système d'allocation de chômage et revenu d'intégration sociale à celui d'allocation universelle entraîne plutôt une perte de pouvoir pour l'Etat au sens de la définition que nous avons élaborée au chapitre 1^{er}.

Les endroits où l'Etat gagne du pouvoir sont essentiellement le contrôle des citoyens (de l'ensemble des citoyens), ce qui peut être étonnant de prime abord dans la mesure où on aurait pu penser que celui-ci soit moins répressif puisque bénéficiaire de l'allocation universelle donne l'impression de laisser davantage de liberté aux individus. La différence se fait essentiellement sur le nombre de personnes qui sont concernées puisque l'allocation est universelle. Le gain de pouvoir peut se faire également au niveau des contraintes culturelles (sur la maîtrise du travail au noir et le fait de toucher une population plus large que les bénéficiaires demandeurs de mécanismes de solidarité). Il se fait enfin sur les contraintes budgétaires en matière notamment de fiscalité.

Conclusion générale

La définition du pouvoir que nous avons élaborée et dont les éléments sont empruntés à Robert Dahl, Peter Blau, Michel Crozier et Erhard Friedberg, se matérialise par faire adopter à quelqu'un un comportement grâce à des ressources en utilisant une marge de manœuvre, tout en tenant compte de contraintes culturelles, budgétaires, techniques et juridiques, le tout sous un certain contrôle. L'Etat applique actuellement des mécanismes de solidarité, dont les allocations de chômage et le revenu d'intégration sociale, en faveur des citoyens les plus démunis en maîtrisant les paramètres de régulation et de contrôle de ce qu'il alloue. Cela lui confère un certain pouvoir envers ces citoyens.

De nombreux auteurs ont étudié l'allocation universelle et ses différentes variantes possibles. La définition la plus commune que nous en avons retenue est un revenu versé à tous les citoyens sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Nous aurions pu également l'envisager, par exemple, sous forme de crédit d'impôt pour éviter les flux monétaires.

A l'heure actuelle, il existe tout un cadre juridique qui entoure la distribution des mécanismes de solidarité. Dans le cas des allocations de chômage et du revenu d'intégration sociale, la législation est dense et se situe à tous les niveaux de pouvoir : européen, fédéral, régional et communal. En pratique, on peut dès lors s'interroger sur le niveau de pouvoir qui assurerait la compétence et la distribution de l'allocation universelle : le niveau européen pour éviter les concurrences entre sécurités sociales, le fédéral pour éviter les différences entre Régions, le régional comme il vient d'en être décidé pour les allocations familiales ou le communal qui a l'avantage d'être proche du citoyen ?

Si l'Etat adopte l'allocation universelle, il étend son pouvoir sur le nombre d'individus qu'il touche puisque toute personne peu importe sa situation économique est alors concernée. Cependant, ce pouvoir serait moins fort. En effet, le contrôle de l'Etat ne se ferait plus sur les ressources ou la situation familiale des individus pour enclencher une aide, sur leur capacité à travailler, leur désir de temps plein ou partiel ou même sur leurs motivations psychologiques ; éléments que l'Etat contrôle et qui lui confèrent donc son pouvoir actuel. Il devrait abandonner toute une série de législations complexes. Le contrôle sur les citoyens en serait minimisé suite

à l'automaticité du système d'allocation universelle qui simplifierait la clarté et la visibilité de l'action de l'Etat pour les citoyens.

Dès lors, reprenons notre hypothèse de travail qui était la suivante : l'Etat qui distribue l'allocation universelle abandonne le contrôle d'attribution des mécanismes de solidarité envers les bénéficiaires finaux de l'action publique, en conséquence de quoi, l'Etat exerce moins de pouvoir sur les citoyens. Nous pouvons conclure qu'elle se vérifie dans la mesure où l'Etat perdrait la main sur les éléments qui permettent le contrôle des citoyens quant à la distribution de mécanismes de solidarité qui seraient alors inexistants mais remplacés par l'allocation universelle à tous, qui elle demanderait moins de contrôle. Cela, et au regard de tous les éléments que nous avons développé dans ce mémoire, est donc synonyme de perte de pouvoir.

D'autres questions, avant la mise en place d'un tel système devraient aussi être envisagées : s'il y a perte de pouvoir pour l'Etat, il y aurait gain pour les citoyens et notamment, en terme de pouvoir d'achat. Mais, cela n'impliquerait-il pas aussi nécessairement une hausse de la consommation et donc, du coût de la vie ? Quel serait l'impact de l'allocation universelle quant à la redistribution entre les individus du temps de travail ? De plus, si nous avons envisagé ici les arguments idéologiques des 2 systèmes, aucune projection n'a réellement été réalisée sur un coût budgétaire de la chose. Il reste tant de questions sur le sujet à analyser en parallèle de ce mémoire.

Enfin, et pour résumer l'impact psychologique que pourrait avoir le basculement d'un système à l'autre, j'emprunterai cette phrase à Yannick Vanderborght et Philippe Van Parijs (2005 : 74) : « L'attribution à tous d'un revenu inconditionnel implique un biais en faveur des activités méditatives du moine au détriment des activités lucratives du consultant. » C'est un changement de mentalité important que de détricoter notre système de sécurité sociale. Les citoyens sont-ils prêts à réaliser ce pas ?

Bibliographie

Alaluf Matéo (2014), *L'allocation universelle. Nouveau label de précarité*, Mons, éd. Couleur Livres

Balzacq, Baudewyns et al. (2014), *Fondements de science politique*, Louvain-La-Neuve, éd. De Boeck

Bourdieu Pierre (1980), *Le capital social*, in Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 31

Braud Philippe (2012), *La science politique*, Que sais-je ?, 10ème édition, Paris, coll. Puf

Carlier Michèle (1980), *La genèse de l'assurance maladie-invalidité obligatoire en Belgique*, in Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 872-873, no. 7, pp. 1-48

Ferry Jean-Marc (2016), *L'allocation universelle. Pour un revenu de citoyenneté*, Paris, Les Editions du Cerf

Palier Bruno, Bonoli Giuliano (1999), *Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale*, in Revue française de science politique, 49^e année, n°3, pp. 399-420

Quirion Philippe (1996), *Les justifications en faveur de l'allocation universelle : une présentation critique*, in: Revue française d'économie, volume 11, n°2, pp. 45-64

Spire Alexis (2012), *Grand angle. Du nouveau chez les bureaucrates*, in Gouvernement et action publique, vol. 2, no. 2, pp. 167-174

Vanderborght Yannick et Van Parijs Philippe (2005), *L'allocation universelle*, coll. Repères Thèses et Débats, Paris, éd. La Découverte

Textes juridiques :

Arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne l'activation et le suivi du comportement de recherche

Arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991

Arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002

Traité de fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

Sources internet :

Actiris, consulté le 27 juillet 2018 sur <http://www.actiris.be/ce/tabid/973/language/fr-BE/Controle---Dispenses.aspx>

ADG, consulté le 27 juillet 2018 sur http://www.adg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-5303/9230_read-50268/

Basic Income Earth Network, consulté le 2 mai 2018 sur <http://basicincome.org/>

Forem, consulté le 27 juillet 2018 sur <https://www.leforem.be/particuliers/controle-recherche-emploi-beneficiaire-allocations-etapes.html>

La Libre Belgique, « Des faux papiers vendus à des illégaux pour 6500 € », 12 mai 2017, consulté le 24 avril 2018 sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/des-faux-papiers-vendus-a-des-illegaux-pour-6-500-5914af37cd70022542c3f9af>

La Libre Belgique, « L'incapacité de travail coûte désormais plus à l'Etat que le chômage », 3 février 2016, consulté le 30 juin 2018 sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/l-incapacite-de-travail-coute-desormais-plus-a-l-etat-que-le-chomage-56b1023c3570b1fc10e2217d>

Le Soir, « Le Plan Marshall ou la relance après la seconde guerre mondiale », 29 juin 2012, consulté le 26 juillet 2018 sur https://www.rtf.be/info/monde/detail_le-plan-marshall-ou-la-relance-apres-la-seconde-guerre-mondiale?id=7796673

Le Vif, « Plus de la moitié des travailleurs sont membres d'un syndicat », 2 février 2018, consulté le 3 juillet 2018 sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/plus-de-la-moitie-des-travailleurs-sont-membres-d-un-syndicat/article-normal-793363.html>

Revue Politique, 17 janvier 2018 consulté le 27 juillet 2018 sur <https://www.revuepolitique.be/sanctions-chomage-comprendre-les-differences-entre-regions/>

RTBF La Prem1ère, « Le VDAB veut surveiller comment les chômeurs cherchent un emploi sur internet », 4 septembre 2017, consulté le 30 mars 2018 sur https://www.rtbf.be/info/economie/detail_le-vdab-veut-surveiller-comment-les-chomeurs-cherchent-un-emploi-sur-internet?id=9699833

Statbel, « Le travail à temps partiel », 19 avril 2018, consulté le 26 juin 2018 sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/le-travail-temps-partiel>

The Guardian, « Finland to end basic income trial after two years », consulté le 2 mai 2018 sur https://www.theguardian.com/world/2018/apr/23/finland-to-end-basic-income-trial-after-two-years?CMP=share_btn_tw

ONEM, consulté le 30 mars 2018 sur <http://www.onem.be/fr/nouveau/regionalisation-de-lactivation-du-comportement-de-recherche-demploi>